Comité des Droits de l'Homme Nations Unies

Mise en œuvre du Pacte relatif aux droits civils et politiques

Examen du rapport de Madagascar (conformément à l'article 40)

mars 2007

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME A MADAGASCAR

Rapport alternatif complémentaire à celui des ONG nationales



Equipe de recherche et rédaction :

Partie Générale : Patrick Mutzenberg - pm@omct.org

Partie droits de l'enfant : Cécile Trochu Grasso - ct@omct.org

Partie droits des femmes : Mariana Duarte - md@omct.org

Introduction

Cette note a été rédigée suite à la mission que l'OMCT a effectuée du 14 au 20 février 2007 à Madagascar. Cette mission avait pour but d'animer un atelier à l'intention de la société civile intitulé « Pour un meilleur accès des ONG aux organes de traités ». La mission visait en outre à travailler avec la société civile pour collecter et compiler les informations nécessaires à la mise à jour du rapport alternatif initialement soumis par les ONG nationales actives au sein du Comité Technique aux Droits Humains (CNTDH) et de la Confédération nationale des Plateformes en Droits humains (CNPFDH)¹.

Pour collecter ces informations, outre les ONG de la société civile, la mission de l'OMCT a eu l'occasion de rencontrer des représentants des institutions suivantes :

- 1 Ministère de la Justice (Ministre, Direction Générale de la Réforme et des Etudes, Direction des Réformes Législatives),
- 2 Ministère de la Population (Direction pour la Promotion du Genre et Direction de l'Enfance)
- 3 Assemblée Nationale (vice Présidente)
- 4 Mission d'appui à la gestion du programme de consolidation de l'Etat de droit à Madagascar financée par l'Union Européenne,
- 5 Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD),

En outre la mission de l'OMCT a eu l'occasion de visiter un centre pénitencier situé à Moramanga (voir section relative à l'article 10 du Pacte).

L'OMCT saisit cette occasion pour remercier M. de Charette de la mission d'appui à la gestion du programme de consolidation de l'Etat de droit à Madagascar, Mme Sara Sighinolfi du PNUD et particulièrement Maria Raharinarivonirina de l'ACAT-Madagascar.

Table des matières :

1.	Partie générale :	p.3
	Partie droits de l'enfant :	
	Partie droits des femmes :	•
	Recommandations:	•

 1 Ce rapport est disponible à l'adresse internet suivante : $\frac{\text{http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/rapport-alternatif/ONGs-locales.pdf}$

Contexte légal et institutionnel

A) Cadre juridique international²

Etat des ratifications des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme

Convention	Signature	Entrée en force
CAT	01/10/2001	12/01/2006
Protocole additionnel	24/09/2003	
CCPR	17/09/1969	23/03/1976
1 ^{er} Protocole additionnel	17/19/1969	23/03/1976
2º Protocole additionnel	Non signé	
CEDAW	17/07/1980	16/04/1989
Protocole additionnel	07/09/2000	
CERD (réserve - article 22)	18/12/1967	09/03/1969
CESCR (réserve - article 13(2)	14/04/1970	03/01/1976
CRC	19/04/1990	18/04/1991
1 ^{er} Protocole additionnel	07/09/2000	22/10/2004
2 ^e Protocole additionnel	07/09/2000	22/10/2004

Cycle des rapports devant les organes de traités :

Convention	Rapport	Dû	Soumis	Examiné
	Rapport initial	22/03/1977	16/07/1977	17-19/07/1991
ICCPR				
	2º périodique	3/08/1983	13/07/1990	15-16/07/1991
	3º périodique	31/07/1992	24/05/2205	Mars 2007
	Rapport initial	16/04/1990	08/11/1993	18-19/01/1994
CEDAW				
	2º périodique	16/04/1994		
	3 ^e	16/04/1998		
	4 ^e	16/04/2002		

² Source : site du OHCDH : <u>www.ohchr.org</u>

Rapport initial	09/03/1970	17/04/1970	Sessions 2,3,4
2º périodique	09/03/1972	24/07/1972	05/1973
3 ^e	09/03/1974	14/12/1973	04/1974
4 ^e	09/03/1976	25/03/1976	04/1976
5 ^e	09/03/1978	09/01/1978	08/1978
6e	09/03/1980	20/06/1980	04/1981
7e	09/03/1982	08/09/1982	03/1983
8e	09/03/1984	14/06/1984	03/1985
9e	09/03/1988	02/10/1986	09/1989
10e à 18e	09/03/2004	30/10/2003	08/2004
19e et 20e	09/03/2008		
Rapport initial	17/04/1993	20/07/1993	09/1994
2e périodique	17/04/1998	02/02/2001	09/2003
3° et 4°	17/04/2008		
	22/10/2006		
	22/10/2004		
Rapport initial (art 6 à 9)		12/11/1980	14/04/1981
2º périodique		12/07/1984	01/05/1985
Rapport initial (art 10 à 12)		31/05/1985	15/04/1986
2º périodique	30/06/1990		
3 ^e	30/06/1995		
4 ^e	30/06/2000		
5 ^e	30/06/2005		
	2° périodique 3° 4° 5° 6e 7e 8e 9e 10e à 18e 19e et 20e Rapport initial 2e périodique 3° et 4° Rapport initial (art 6 à 9) 2° périodique Rapport initial (art 10 à 12) 2° périodique 3° 4°	2º périodique 09/03/1972 3º 09/03/1974 4º 09/03/1976 5º 09/03/1978 6e 09/03/1980 7e 09/03/1982 8e 09/03/1984 9e 09/03/1988 10e à 18e 09/03/2004 19e et 20e 09/03/2008 Rapport initial 17/04/1993 2e périodique 17/04/1998 3º et 4º 17/04/2008 Rapport initial (art 6 à 9) 2º périodique Rapport initial (art 10 à 12) 2º périodique 30/06/1990 3º 30/06/1995 4º 30/06/2000	2° périodique 09/03/1972 24/07/1972 3° 09/03/1974 14/12/1973 4° 09/03/1976 25/03/1976 5° 09/03/1980 90/01/1978 6e 09/03/1980 20/06/1980 7e 09/03/1982 08/09/1982 8e 09/03/1984 14/06/1984 9e 09/03/1988 02/10/1986 10e à 18e 09/03/2004 30/10/2003 19e et 20e 09/03/2008 Rapport initial 17/04/1993 20/07/1993 2e périodique 17/04/1998 02/02/2001 3° et 4° 17/04/2008 Rapport initial (art 6 à 9) 2° périodique 12/07/1984 Rapport initial (art 10 à 12) 2° périodique 30/06/1990 3° 30/06/1995 4° 30/06/2000

Nombre de rapport en retard³: 9

Etat des ratifications des conventions africaines :

Convention	Signature	Ratification	Dépôt
CADHP		09/03/1992	19/03/1992
Convention de l'Union	12/07/2000	5/06/2003	10/06/2003

³ En date du 15 février 2007

Africaine sur l'acte constitutif de l'Union Africaine			
Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant	27/02/1992	30/03/2005	24/06/2005
Protocole relatif à la CADHP portant création d'une Cour ADHP	09/06/1998	Non ratifié	
Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes	28/02/2004	Non ratifié	

B) Génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre

Après que la loi n° 2005-035 portant autorisation de la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ait été adoptée par le Parlement, le Président de la République a saisi la Haute Cour Constitutionnelle préalablement à sa promulgation pour contrôle de constitutionnalité.

La Haute Cour Constitutionnelle a décidé, par sa décision n° 11-HCC/D1 du 21 mars 2006, que la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale nécessite préalablement une révision constitutionnelle et que, de ce fait, la loi n° 2005-035 autorisant la ratification du Statut de Rome ne peut être promulguée.

En effet, l'article 27 dudit Statut de Rome dispose qu'il s'applique à tous sans distinction sur la qualité et de manière égale et que la qualité de Chef de l'Etat ou de Gouvernement ou de Parlement n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale. Cependant, des dispositions constitutionnelles malgaches exonèrent toutes poursuites à l'égard du Président de la République sauf pour crime de haute trahison.

Il est prévu que le projet de révision de la Constitution soit soumis au référendum en date du 4 avril 2007.

C) Les mécanismes nationaux de protections des droits de l'homme

a) La Médiature

Le Médiateur, défenseur du peuple, a été instauré par l'ordonnance N°92-012 du 29 avril 1992. Le Médiateur et les Médiateurs adjoints ont pour rôle d'interpeller l'administration publique et d'exercer une magistrature morale. Selon l'ordonnance précitée, il s'agit de

remédier aux atteintes aux droits de l'Homme, constitués par les « dénis de justice et le totalitarisme et l'immunité des bureaux ».

Depuis sa mise en place, le Médiateur s'est occupé des problèmes des administrés avec l'administration. Des efforts de sensibilisation ont été menés dans les différentes régions du pays pour faire connaître aux Malgaches le rôle du Médiateur et leurs droits. Au fil des années, les requêtes reçues au niveau de la Médiature ont eu un caractère de plus en plus national.

Si la Médiature, en tant qu'organe de défense des droits des citoyens face à l'administration, est maintenue jusqu'à maintenant, le non remplacement du Médiateur, décédé depuis quelques années, réduit considérablement les activités de cette institution, qui représente un système de contrôle de l'Administration publique. En outre le Conseil pour la Sauvegarde pour l'Intégrité (CSI) est chargé de proposer des réformes sur le médiature⁴.

b) La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

En ce qui concerne la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), instituée par décret n° 96.282 du 18 décembre 1996, ses membres ont été nommés par arrêté du Premier Ministre pour un mandat de 4 ans non renouvelable, sauf pour son président qui peut être reconduit. L'arrêté de nomination est signé en 1998 (Arrêté n° 8415/98 du 05 octobre 1998) pour expirer le 08 octobre 2002, date à laquelle et jusqu'à présent les nouveaux membres ne sont pas encore désignés.

Malgré les efforts et les recommandations, tant au niveau des ONG locales qu'au niveau des organes de traités, la Commission Nationale des droits de l'Homme n'est toujours pas fonctionnelle.

Par ailleurs, ces deux organes ont fait l'objet de recommandations de la part, notamment, du Comité des droits de l'enfant (CRC) et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)⁵. Ces organes ont regretté que ces instances n'aient pas de compétences

address them effectively;

6

⁴ Entretien avec Mme Laurette Randrianantenaina Lalharinivo de la Direction Générale de la Réforme du Ministère de la Justice, 19 février 2007.

⁵ A la 34ème session, le Comité de Droits de l'Enfant par CRC/C/15/Add.218 du 27 Octobre 2003 a recommandé à l'Etat de: « (a) Expedite the activities aiming at the establishment of an institution to effectively monitor and evaluate progress in the implementation of the Convention at the national and local levels, in accordance with the Principles relating to the status of national institutions for the promotion and protection of human rights (the Paris Principles, General Assembly resolution 48/134, annex) and the Committee's general comment No. 2 on national human rights institutions. In addition, the institution should be empowered to receive and investigate complaints of violations of child rights in a child-sensitive manner and

⁽b) Review the role of the Médiature and the National Human Rights Commission in order to avoid any overlap in their functions with regard to children's rights and ensure proper coordination between them;

⁽c) Allocate sufficient financial and human resources to the two institutions; and

pour « recevoir des plaintes » et « faire des recommandations préalables aux autorités judiciaires ».

Article 6 : Droit à la vie

La Charte Internationale des Droits de l'Homme fait partie intégrante de la Constitution malgache. En effet, le Deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort est, grâce au Préambule de la Constitution de 1998, une disposition constitutionnelle malgache; abolissant, *de jure*, la peine de mort à Madagascar.

Cependant, la peine de mort fait toujours partie de l'arsenal répressif de la République malgache. Les articles 302 à 304 du Code Pénal prévoient le recours à la peine de mort pour tout assassinat, parricide, empoisonnement ou meurtre.

La peine capitale continue à être prononcée par les cours criminelles ordinaires, et l'on compte 41 personnes condamnées à mort (condamnation définitive et non susceptible de recours). Toutefois, depuis l'indépendance en 1960, la peine capitale n'est pas exécutée 6 . De facto (et non de jure) la condamnation à mort devient une condamnation à perpétuité non compressible.

Le 26 octobre 2005, une personne, née en 1924, a été condamnée à la peine de mort par la cour criminelle Moramanga par défaut pour tentative de meurtre. Cette personne n'a pas fait recours, ce qui tend à montrer que l'accès au conseil juridique pour les personnes défavorisées offre peu de garantie⁷.

D'après les ONG nationales rencontrées, l'Etat ne manifeste aucune volonté d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte qui vise à abolir la peine de mort.

Toutefois, d'après le Ministère de la Justice, également rencontré, il existe néanmoins un projet de loi - N° 03-2006/PLS du 11 juillet 2006 - visant à abolir la peine de mort à Madagascar.

⁽d) Seek technical assistance from, among others, the Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) and UNICEF. »

Dans ses observations finales (CERD/C/65/CO/4 du 10 Décembre 2004), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que : « ni la Commission Nationale des Droits de l'Homme, ni la Médiature ne sont habilitées à examiner les plaintes émanant de particuliers. » Il a donc recommandé « à l'État partie de renforcer les pouvoirs de ces deux institutions, en les habilitant à examiner les plaintes et à faire des recommandations préalables aux autorités judiciaires. Les Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies) devraient être mis en œuvre en ce qui concerne la Commission nationale des droits de l'homme. » (CERD/C/65/CO/4, para. 18).

⁶ La dernière exécution remonte à 1958.

⁷ Cas inscrit d'après les registres de la prison de Moramanga, constaté lors de la visite du la Maison Centrale en date du 17 février 2007.

L'adoption de ce projet de loi visant à abolir la peine de mort a été à l'ordre du jour de la session parlementaire de novembre 2006 et a été reportée à la prochaine session. L'Etat doit confirmer que cette prochaine session est bien celle du mois de mai 2007.

Article 7 : Interdiction de la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

A) La ratification récente de la Convention contre la torture n'a pas entrainé les modifications légales nécessaires

Les associations se réjouissent de la publication de la loi n° 2005-003 du 03 août 2005 portant autorisation de la ratification, ainsi que du décret n° 2005-511 du 03 août 2005 portant ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le journal officiel du 21 octobre 2005 (journal officiel n° 2995 p. 5126).

L'absence de définition de la torture

Néanmoins, la mise en œuvre de ladite convention doit être entreprise dans les meilleurs délais pour permettre de définir et d'incriminer « la torture » comme infraction indépendante dans le code pénal car ce n'est pas encore le cas. En effet, pour pouvoir sanctionner efficacement des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants, il est nécessaire d'en définir précisément les actes constitutifs et d'ériger l'acte en infraction autonome. La torture est uniquement envisagée comme circonstance aggravante lorsqu'une infraction a été commise.

Ainsi, l'article 303 du Code Pénal prévoit que « seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie ».

La torture et les actes de barbarie sont donc considérés comme des circonstances aggravantes pour les personnes poursuivies pour un autre crime. Mais il n'y a pas d'infraction autonome pour les actes de torture qui sont poursuivis au titre des articles 295, 309 et 311 du Code Pénal (homicide, violence et voie de fait) - de portée générale. En outre l'article 186 du Code Pénal prévoit que les agents de l'Etat peuvent être poursuivis pour « avoir sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes dans l'exercice de leur fonction ».

Par ailleurs, la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture n'est pas encore à l'ordre du jour des sessions parlementaires.

B) Pratique de la torture et autres mauvais traitements

Des cas de torture et de mauvais traitements perpétrés par des Officiers de Police Judiciaire et des membres des forces de l'ordre ont été signalés dans les commissariats de police lors de l'arrestation et de la garde à vue. L'une des pratique fréquente, telle que décrite par les ONG rencontrées, consiste à mettre les pieds (nus) du gardé à vue dans une bassine d'eau et de le soumettre à des décharges électriques. Cette pratique est d'autant plus inquiétante qu'elle ne se fait que dans le but d'obtenir des aveux des personnes garées à vue, dispensant la police judiciaire d'enquêter sur les allégations de crimes et délits commis par ces derniers.

Au cours du mois d'avril 2005, des étudiants grévistes qui ont tenté de défiler en ville ont gravement été blessés par les forces de l'ordre, photographiés en flagrant délit par les journalistes des grands quotidiens de la capitale en train de tabasser au visage avec des gourdins et de fouler avec leurs pieds des manifestants et des curieux. Aucune suite ni enquête n'a été diligentée pour poursuivre les coupables.

Les ONG rencontrées rapportent également des cas de torture et de mauvais traitements perpétrés par les Officiers de la Police judiciaire au cours des enquêtes préliminaires, ayant entraîné la mort des personnes arrêtées. C'est le cas de la Brigade de gendarmerie de Sabotsy Namehana qui a tabassé à mort un chauffeur en garde à vue ou d'une personne agonisante admise à la prison d'Antanimora à cause des blessures reçues en cours d'enquête préliminaire.

Aucune poursuite ni enquête n'ont été diligentées à l'encontre des coupables.

De même, l'insuffisance des locaux de garde à vue et leur mauvais état, qui ne correspondent pas aux standards internationaux, caractéristiques au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie⁸,- sont susceptibles d'entraîner des traitements inhumains et dégradants.

Cette problématique d'ailleurs été évoquée en 1986 par le Comité des droits de l'homme.

Article 9 : Droit à la liberté et la sécurité de la personne

A) De la garde à vue

⁸ Ces locaux ne respectent pas les normes internationales (exigus, sans lumière, sans ouverture, sans latrine, communes aux femmes, aux enfants et aux hommes.

⁹ A/46/40, 1986, para. 542.

a) Les principes

L'article 136 du Code de procédure pénale dispose : « un officier de police judiciaire ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête préliminaire pendant plus de guarante-huit heures ».

Il existe des délais supplémentaires au titre de l'article 137 du Code de procédure pénale « lorsque l'arrestation est opérée hors de la résidence habituelle de l'OPJ qui procède à l'enquête », à savoir « d'un jour par 25 kilomètres sans jamais excéder 12 jours entre le moment où la personne est appréhendée et celui où elle est présentée à un magistrat compétent ».

b) Les abus

- 1) les détentions « hors délai » : Des abus comme la détention hors délai peuvent être signalés, par exemple la pratique d'arrestation en fin de semaine qui conduit de fait à une détention de plus de 48 heures, sous prétexte que les jours non ouvrables ne sont pas comptés et que le Parquet ne travaille pas le dimanche : le déferrement s'opère alors le lundi. C'est le cas de R. Laurette qui a fait l'objet d'une arrestation vers 23 heures à Anosizato, Antananarivo, le 7 mars 2004 et qui n'a été présentée devant le juge le lundi suivant.
- 2) les gardes à vue prolongée arbitrairement: Le budget alloué par l'Etat à la Police judiciaire est insuffisant. Les plaignants sont obligés de pourvoir aux frais de déplacement des OPJ, que ce soit pour les arrestations en cours d'enquête, pour déférer les prévenus au Parquet ou pour les ramener en prison.

B) Détention préventive de longue durée

La détention préventive n'est pas limitée dans le temps par les textes légaux dans certaines hypothèses (personnes poursuivies pour vols de bovidés, personnes en attente de jugement après la fin de l'instruction) et peut donc se prolonger pendant plusieurs années. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les magistrats recourent presque systématiquement à la détention préventive, notamment pour ne pas être suspecté de corruption en cas de libération des prévenus.

Ce recours à la détention préventive est une des causes majeures de la surpopulation carcérale dans les prisons. Toutefois, depuis 2003, le Ministère de la Justice s'efforce d'inverser cette tendance. A cet égard, il convient de mentionner la circulaire du Ministère de la Justice du 7 avril 2006¹⁰ demandant à ce que « tous les prévenus détenus dont le mandat de dépôt a été livré avant le 1^{er} janvier 2004 soient jugés au cours de l'année

¹⁰ NO05-MJ/DAJ/06 intitulée « Jugement des prévenus détenus depuis de nombreuses années ».

2006 ». Cette circulaire complète celle prise par le Garde des Sceaux le 10 janvier 2003, prescrivant plusieurs mesures visant également à limiter la détention préventive ¹¹. Ces circulaires partiellement appliquées ont permis de réduire le nombre de personnes en détention préventive de manière significative. Ainsi la population en détention préventive depuis plus de trois ans est passée de 1873 personnes à la fin 2005 à 553 à la fin 2006 d'après le dernier recensement ¹².

On note également qu'un projet de loi est actuellement à l'étude visant à modifier les dispositions du code de procédure pénale relatives à la détention préventive. Ce projet de loi, qui doit être examiné par le Parlement lors de sa session de mai 2007 tend à limiter la durée de la détention préventive et notamment la durée des ordonnance de prise de corps (OPC) à trente mois.

Toutefois un nombre considérable de personnes demeurent en détention préventive, ce qui est d'autant plus intolérable que les cours criminelles prononcent des acquittements dans des proportions importantes. Ainsi en 2005, 53% d'acquittement ont été prononcées par les cours criminelles ordinaires et 72% par les cours criminelles spéciales¹³.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 75 030 du 20 octobre 1975 limitant la durée de la détention préventive à 20 mois <u>pendant la procédure d'instruction</u> n'est pas applicable en matière de vols de bovidés ou vol de bovidé aggravé, selon l'article 6. En conséquence le mandat de dépôt décidé dans ce type d'affaire n'est pas soumis aux règles de droit commun et peut excéder vingt mois.

Comme le conclut le rapport de la mission d'appui à la gestion du programme de consolidation de l'Etat de droit à Madagascar financée par l'Union Européenne (voir cidessous), il s'ensuit que les juges d'instruction traitent en priorité les dossiers de droit commun dont ils sont tenus d'achever l'instruction dans le délai de 20 mois, et laissent en déshérence les dossiers concernant les affaires de vols de bovidés.

Sur un autre plan, le code de procédure pénale ne fixe aucune limite dans le temps à la validité du maintien en détention intervenant après la fin d'une instruction, sous la forme d'une ordonnance de prise de corps (OPC) ou d'une ordonnance de transmission des pièces à la chambre d'accusation (OTPCA). Les prévenus et les accusés peuvent alors être incarcérés pour des périodes illimitées qui peuvent aller jusqu'à 15 ans ou plus sans

¹¹ Circulaire no 01-MJ/DAJ/G3 du 10 janvier 2003 ordonnant les mesures suivantes à l'égard des prévenus faisant l'objet d'une détention de plus de trois ans : 1) jugement en l'état de tous les prévenus détenus depuis plus de trois ans, 2) libération des prévenus ayant atteint le maximum de la peine encourue, 3) jugement des prévenus détenus depuis plus de cinq ans en vertu d'une ordonnance de prise de corps, 4) libération des prévenus dont les dossiers de procédure sont perdus.

¹² Entretien avec Mr. De Charrette, de la mission d'appui à la gestion du programme de consolidation de l'Etat de droit à Madagascar financée par l'Union Européenne.

¹³ Compétentes pour connaître les crimes de vols de bovidés.

jugement, comme le montre les cas répertoriés ci-dessous.

L'insuffisance des traitements des dossiers est aussi liée au fait que les cours criminelles ne siègent pas en permanence. Dans certaines régions, le parquet attend que 40 dossiers soient cumulés avant de faire tenir une session de la cour criminelle ordinaire, même si cela doit prendre plusieurs années.

Prévenus incarcérés depuis plus de 10 ans se trouvant en cours d'instruction :

La mission d'appui à la gestion du programme de consolidation de l'Etat de droit à Madagascar financée par l'Union Européenne a rendu un rapport alarmant sur la situation de personnes en détention préventives à Madagascar de longue durée en novembre 2005. D'après ce rapport, au 15 juin 2005, 58 personnes étaient en détention préventive pour une durée supérieure à 10 ans¹⁴. Si certains cas ont été jugés depuis, de nombreux détenus demeurent encore aujourd'hui en détention provisoire et peuvent être regroupés en différentes catégories :

Le rapport dénombre dix personnes incarcérées depuis plus de 10 ans dont le dossier est toujours en cours d'instruction.

Parmi ces personnes on dénote les cas de Ramarosata dit Morabe et cas de Gilbert Randrianasola, placés sous mandat de dépôt le 26 janvier 1993 leurs dossiers ayant été égarés, ils n'ont jamais fait l'objet de jugement. Grâce à des interventions extérieures, ce n'est que le 13 juin 2005 que le premier a obtenu une liberté provisoire, le second ayant encore dû attendre le 11 juillet 2005 dans la mesure où les deux demandes de liberté provisoire ont été agrafées ensemble et que, ni le parquet général, ni la chambre d'accusation, ni le greffe n'étaient capables de constater qu'il y avait deux demandes différentes épinglées ensemble¹⁵.

On note également deux prévenus placés sous mandat de dépôt pour vol de bovidés le 19 février 1993 et libérés le 7 mars 2005, après plus de 12 années de détention préventive, sans avoir été jugés et sans même que leur instruction ait été clôturée par une ordonnance de prise de corps.

Trois autres détenus sont également placés sous mandat de dépôt depuis le 27 novembre 1994 pour association de malfaiteurs, vols avec effraction, vols de bovidés ; leurs dossiers étant toujours en cours d'instruction, près de 11 années après leur incarcération. L'un d'eux

¹⁵ « Rapport sur les détentions préventives de longue durée », Mission d'appui à la gestion du programme de consolidation de l'Etat de droit à Madagascar, p3

¹⁴ Ces statistiques ont été fournies par la Direction générale de l'administration pénitentiaire en date du 15 juin 2005.

a été mis en liberté par décision du 10 août 2005, alors que la demande de mise en liberté provisoire des deux autres prévenus a été rejetée le même jour. Un enrôlement à une prochaine session de la cour criminelle spéciale aggravée est annoncé.

À la maison centrale de Miandrivazo, trois personnes incarcérées le 12 janvier 1994 pour assassinat suivi de meurtre sont toujours en cours d'instruction.

Personnes mentionnées comme étant des prévenus alors qu'ils ont fait l'objet d'une condamnation définitive :

Il a été constaté que les établissements pénitentiaires n'avaient pas enregistré l'existence d'une condamnation, alors les détenus étaient en prison depuis de très nombreuses années. Considérés comme prévenus, ils ne peuvent donc pas bénéficier des décrets de grâce présidentielle et être toujours incarcérés alors même que leur peine est arrivée à expiration.

C'est le cas de Joseph RAKOTO, placé sous mandat de dépôt pour vol avec effraction le 4 mai 1990 et qui était jusqu'à récemment considéré comme prévenu, alors qu'en réalité il avait été à 10 ans d'emprisonnement le 14 mai 1993. Ayant été en situation d'évasion du 8 avril 1992 au 25 mars 1994, soit pendant 11 mois et 17 jours, il aurait dû être libéré au plus tard le 14 avril 2001, hors grâces présidentielles. Il n'a cependant été remis en liberté que le 14 juillet 2005. L'intéressé a donc subi une détention arbitraire de quatre ans et trois mois.

Prévenus ayant fait l'objet d'une Ordonnance de Prise de Corps $(OPC)^{16}$ et non encore jugés :

Un détenu de la maison de force de Tsiafahay, DINAH Antony dit Michou, a été placé sous mandat de dépôt les 20 janvier et 10 mars 1990 pour vol qualifié. Il a fait l'objet d'une OPC le 10 mai 1991, soit il y a désormais plus de 14 années, sans mention de l'intervention d'un jugement de cette affaire. L'instruction paraît toujours en cours pour la seconde affaire ayant donné lieu à l'autre mandat de dépôt.

À la maison centrale de Farafangana, un détenu a été placé sous mandat de dépôt le 18 octobre <u>1986</u> pour vol avec effraction et a fait l'objet d'une OPC le 22 octobre 1997. Il

¹⁶ Complément de l'arrêt de mise en accusation, l'ordonnance de prise de corps permet l'arrestation de l'accusé qui ne s'est pas constitué prisonnier la veille de l'audience. En outre, elle autorise son incarcération pendant la durée des débats.- Cf : Mandat d'arrêt

est toujours considéré comme prévenu par l'administration pénitentiaire et paraît donc n'avoir pas été jugé. Il en est de même de deux autres détenus de cette même maison centrale, placés sous mandat de dépôt le 28 janvier 1991 pour homicide volontaire, vol d'un bœuf et mise à mort d'un bœuf et ayant fait l'objet d'une OPC le 22 octobre 1998. Les intéressés seraient donc en détention préventive depuis 19 ans et 14 ans révolus

A Soalala, MAHARAVO Dama, placé sous mandat de dépôt pour vol de bovidés le 30 mars 1990 a fait l'objet d'une OPC le 15 décembre 1992. Il totalise plus de 15 années de détention préventive.

A Maintarano, le détenu TORINY, placé sous mandat de dépôt le 28 mai 1992 pour vol et mise à mort de quatre bovidés, a fait l'objet d'une OPC le 16 avril 2002.

A Mandritsara, le détenu JAO, placé sous mandat de dépôt le 02 mai 1995 pour vol de bovidés, a fait l'objet d'une OPC le 22 mai 1995.

Prévenu dont la condamnation a fait l'objet d'une cassation

A Nosy Lava (voir ci-dessous), le prévenu RATALATA Philibert, placé sous mandat de dépôt le 7 juin 1979 pour assassinat, figure dans la liste des personnes en détention préventive avec l'observation « affaire cassée ». Aucune précision n'apparaît ni sur la date de condamnation ni sur la date de la décision de cassation. S'il se confirme que la cour criminelle de renvoi ne s'est pas encore prononcée, ce détenu figure à juste titre dans la catégorie des prévenus, faute de décision de condamnation définitive. Il serait alors le prévenu le plus ancien du pays, avec <u>plus de 26 ans</u> de détention préventive.

La situation des personnes détenues à Nosy Lava dans un ancien bagne

La mission d'enquête de l'OMCT a également été informée de l'existence de détenus dans l'ancien bagne situé sur l'ile de Nosy Lava. Située au nord ouest de Madagascar, cette petite île est particulièrement difficile d'accès (par voie terrestre, il faut compter 10 jours de piste et de bateau depuis la capitale) et est donc « oubliée » par l'administration pénitentiaire de Madagascar.

Toutefois, d'après un rapport rédigé par la mission d'appui au programme de consolidation de l'Etat de droit de l'Institut International de Paris la Défense¹⁷, 66 personnes sont encore détenues, vivant en complète autarcie. Parmi eux, douze détenus officient comme gardiens, le directeur de la Maison de Force habitant dans la ville d'Analalava à 6 heures de bateau.

¹⁷ Voir le rapport « Les Papillons de Nosy Lava », rédigé par J.- Michel Salin, de la Mission d'appui au programme de consolidation de l'Etat de droit de l'Institut International de Paris la Défense - 14 décembre 2005.

Les détenus se repartissent comme suit :

- 1 1 personne est condamnée à la peine de mort,
- 2 52 personnes sont condamnées aux travaux forcés à perpétuité
- 3 1 personne est condamnée à une peine de temps depuis le 5 septembre 2005

Parmi ces détenus, plusieurs ont déposés des demandes de libération conditionnelle qui non jamais été suivies de réponse de la part de la juridiction compétente; l'un d'entre eux étant pourtant détenu depuis le 27 février 1970, se demande semblant pour le moins être justifiée.

En outre, on dénombre 12 autres situations plus préoccupantes :

- 1 2 détenus en détention provisoire depuis 1997 et 1998, dont l'instruction serait toujours en cours,
- 2 1 détenu incarcéré depuis 1988 ayant fait opposition sans avoir obtenu de réponse de la part de la juridiction compétente,
- 3 9 détenus ayant fait un pourvoi en cassation resté sans réponse Parmi ces 12 personnes, la plus ancienne est incarcérée depuis 1972.

Article 10 : Traitement des personnes privées de liberté

A) Une démarche politique visant à réduire la surpopulation carcérale encore insuffisante

La situation des centres de détention à Madagascar demeure très préoccupante, notamment en terme de surpopulation. Ainsi en février 2006, il y avait environ 20'000 détenus dans les centres de détention dont 60% étaient encore en détention préventive¹8. Toutefois il convient de saluer les récentes initiatives du gouvernement malgache visant à décongestionner les prisons nationales et notamment l'ordonnance décrétée par le Président de la République à la veille du 46e anniversaire de l'indépendance. Cette ordonnance a permis de libérer 1572 détenus et à conduit à des réductions de peine à 5707 autres personnes¹9.

En outre la société civile salue l'adoption du décret N° 2006/015 portant sur « l'organisation générale de l'Administration pénitentiaire », même si elles constatent que ces dispositions ne sont pas encore effectives dans la plupart des centres de détention. Certains *prévenus* sont envoyés en Maison de force, ce qui est contraire aux prescriptions de l'Article 8 dudit décret, en vertu duquel « les Maisons de force reçoivent les *condamnés*

_

¹⁸ In l'Express, du 15 mars 2006 - article d'Alain Iloniaina.

¹⁹ In Midi Madagascar, du 28 juin 2006.

aux peines criminelles à perpétuité ou à mort, les condamnés à la relégation, les condamnés reconnus dangereux ». C'est le cas de l'ancien Ministre AZALY BEN MAROUF, qui a été arrêté au titre de la crise de 2002 et incarcéré à la Maison de force de Tsiafahy, cas de Rasolomampiandra Hery, arrêté pour complicité de contrefaçon de billet de banque et incarcéré à la Maison de force de Tsiafahy, cas de Ratovonirina Haja et sa famille, composée de sept personnes, arrêtés pour vol avec effraction et incarcérés à la Maison de force de Tsiafahy...avant leur jugement.

En ce qui concerne la séparation des quartiers (Article 28 du décret), les ONG nationales ont constaté que celle-ci constitue en réalité l'exception, surtout à l'égard de la séparation entre prévenus et condamnés. Ainsi, par exemple, la Maison Centrale d'Antanimora à Antananarivo respecte le principe de division des enfants, femmes et hommes. Toutefois, les condamnés sont mélangés avec les prévenus, qui constituent la majorité de la population carcérale. Cette situation est de nature à favoriser la recrudescence de la récidive.

B) Des conditions de détention extrêmement préoccupantes

Les conditions de détention restent incompatibles avec la dignité inhérente à la personne humaine. On note que les ONG et les diverses institutions concernées ont accès aux centres de détention et mènent à bien de nombreux programmes d'appui pour venir en aide aux personnes détenues.

Les éléments suivants méritent d'être soulignés :

<u>Malnutrition</u>: les besoins énergétiques sont satisfaits à 30% (800 Kcal/jour sur 2500 kcal/jour). La ration alimentaire est composée de manioc sec ou de manioc vert une fois par jour, d'après les informations données lors de l'atelier « RRI Justice » organisé par le Ministère de la Justice. En outre, le budget du Ministère de la justice par détenu/jour est de 100 Ariary ou 500 FMG (Antananarivo, le 9 mai 2006);

Manque d'hygiène: insuffisance d'installation de toilettes et des latrines; exiguïté de bats flancs; manque de désinsectisation et de déparasitage; manque d'évacuation d'eaux sales; chambres de détention en mauvais état. A la Maison Centrale de Mampikony, les enquêtes menées par les ONG nationales et d'autres institutions révèlent que les détenus sont particulièrement mal nourris et logés dans des cellules dont les toits de tôle ne sont pas étanches. Lors de la saison des pluies, les détenus sont contraints de demeurer debout toute la nuit. L'urine et les excréments circulent à ciel ouvert dans des rigoles au milieu de la fosse sommairement recouvertes. A la saison des pluies, les trombes d'eau rouvrent les fosses dont le contenu se répand dans la cour et souvent dans les chambres. Contraints de patauger dans la pestilence, déjà affaiblis, les détenus tombent massivement malades. Neuf détenus sont morts durant le premier semestre 2005, dont 6 décès uniquement durant le mois de mars 2005.

<u>Surpopulation carcérale</u>: Comme évoqué ci-dessus les tentatives du gouvernement malgache visant à réduire la population carcérale sont à saluer même si le taux de surpopulation dans les centres de détentions malgaches est alarmant. D'ailleurs cette problématique de la surpopulation était déjà soulevée par le Comité des droits de l'homme en 1986.

La plupart des établissements pénitentiaires sont vétustes, par exemple la Maison Centrale d'Antanimora- Antananarivo fut construite en 1881 et la Maison Centrale d'Ankazondrano dans la province de Fianarantsoa date de 1936. Les statistiques de 2005 montrent qu'il y avait plus de 3 000 personnes à la prison d'Antanimora pour 800 places disponibles.

On trouvera ci-dessous des descriptions circonstanciées de deux centres de détentions et notamment au sujet de la Maison Centrale de Moramanga, visitée par l'OMCT lors de la mission d'enquête.

<u>Précarité sanitaire</u>: malgré les soins dispensés par les infirmières et les médecins, le manque de médicaments se fait lourdement sentir, les centres de détentions disposant d'un budget pour l'achat de médicaments particulièrement faible.

Les ONG nationales ont constaté que les conditions de détentions étaient de nature à générer des troubles psychologiques (dépressions et pathologies physiques). Les pathologies les plus relevées sont les infections épidermiques, la dysenterie, la tuberculose, la bilharziose et l'amibiase. Au cours de leurs visites, les ONG nationales ont relevé pour l'année 2005, 11 décès à la Maison Centrale d'Antsiranana et 11 à la Maison Centrale d'Antanimora-Antananarivo.

Affectation de détenus en corvée extérieure au service de particuliers: Les visites des ONG conduites en 2005 et les entretiens que l'OMCT a pu avoir durant la mission d'enquête montrent que des détenus de la Maison Centrale de Mampikony classés en corvée extérieure étaient en réalité affectés au service de particuliers, qui les utilisent en qualité de domestiques ou d'employés sans les rémunérer. L'OMCT a également été informée d'allégation concernant le Président du TPI d'Ambaja qui serait venu personnellement et régulièrement à la Maison Centrale de Mampikony pour y choisir dix détenus destinés à travailler dans son exploitation rizicole.

Pour lutter contre ces abus, le Gouvernement a adopté en janvier 2006 un décret portant une interdiction absolue de mettre les condamnés au service des particuliers. Ce décret précise en outre que la main d'œuvre doit être payée.

C) La situation catastrophique des maisons centrales de Morombe et de Moramanga

a) La maison centrale de Morombe

La Maison Centrale de Morombe semble être particulièrement vétuste et la situation a donné lieu à une note alarmante de la part de la Mission d'appui au programme de consolidation de l'Etat de droit adressée au Ministre de la Justice en date du 25 janvier 2007.

Cette note révèle que le quartier des femmes de la Maison Centrale est un ancien magasin de stockage, à savoir une pièce minuscule sans fenêtre ni aération, dans laquelle les femmes sont enfermées depuis la fin de l'après-midi jusqu'au début de la matinée. La journée celles-ci sont confinées dans un enclos devant la prison, le long de la rue.

Les cellules du quartier des hommes n'est guère plus avenants, les locaux sont « noirs de crasse », les détenus dorment sur des nattes à même le sol en terre. Les toilettes sont depuis longtemps hors d'usage. Les cellules non-ventilées ni même aérées, contiennent environ 60 à 80 détenus qui sont enfermés de 17 heures à 7 heures sans eau ni toilettes. Le toit est percé, si bien qu'à la saison des pluies, les détenus restent debout toute la nuit, les pieds dans la boue. Les toilettes ne sont en fait qu'un trou de terre creusé à côté de la cour, lorsque celui-ci est plein, il est rebouché et un autre est creusé à côté. A la saison des pluies, le contenu des trous ressort et se répand dans la cour...

b) La maison centrale de Moramanga

Lors de sa récente mission, l'OMCT, a également visité la Maison Centrale de Moramanga, le 17 février 2007, située à une centaine de kilomètres à l'est d'Antananarivo. Ce centre de détention date de 1924 et n'a bénéficié d'aucune rénovation. Le registre de cette Maison Centrale (bien tenu et à jour) compte 271 personnes détenues alors qu'elle est prévue pour « 50 à 80 places ». Les détenus se répartissent comme suit :

- 1 138 personnes condamnées
- 2 113 personnes prévenues
- 3 2 opposants (condamnés par contumace)
- 4 18 personnes s'étant pourvues en cassation

On note que dans cette Maison Centrale, le cas de détention préventive le plus ancien ne date que du 13 juin 2006, ce qui tend à montrer que les circulaires susmentionnées concernant la détention provisoire ont eu le rôle escompté. Les familles ont le droit de visite deux fois par semaine et les ONG et autres institutions telles que l'aumônerie catholique ont accès à la Maison Centrale et fournissent une aide essentielle aux détenus.

Sur note moins optimiste, il faut noter que les conditions de détentions sont extrêmement préoccupantes. Outre la surpopulation évoquée, on observe que le personnel pénitencier est en sous-effectifs, puisqu'il n'y a que 6 gardiens alternants en équipe de trois.

Le quartier des hommes et des mineurs

La maison centrale se compose d'une petite cour autour de laquelle sont disposées quatre cellules collectives, trois accueillant les détenus homme et une quatrième, destinée à recevoir les mineurs (initialement conçue comme une cellule disciplinaire). Cette cour dessert également une section réservée aux femmes (14 détenues), y compris les fillettes. Au fond de la cour, se trouvent les deux toilettes et la douche pour tous les détenus (sauf les femmes qui ont leurs propres toilettes), soit 257 détenus.

Les cellules $N^{\circ}1$ et $N^{\circ}2$, d'une surface d'environ 30 m² accueillent chacune 81 hommes, celles-ci ne dispose que de 6 petites ouvertures pour assurer l'aération.

La cellule N°3 est plus petite (20 m² et trois petites ouvertures pour l'aération) et est habitée par 65 détenus, soit environ 3 détenus par mètre carré! En outre la toiture de tôle de cette cellule laisse abondamment passer l'eau lorsqu'il pleut.

Les bat-flancs collectifs sont faits de planches (il n'y a pas de natte ni autre accessoire de literie) et dans chacune des cellules, jusqu'à 10 personnes dorment à même le sol - en général il s'agit des nouveaux arrivants.

Malnutrition et soin:

Les détenus sont enfermés dans les cellules la soirée et la nuit de 17h - 7h et passent le reste de la journée dans la cour ; ils ont droit à deux repas par jour à base de manioc et deux fois par semaine à base de riz.

Au niveau des soins, un infirmier est présent tous les jours durant une plage horaire déterminée. Des médicaments sont aussi fournis par des sœurs d'une congrégation religieuse avoisinante.

On dénombre plusieurs décès (uniquement des détenus homme) dans cette maison centrale, à savoir 8 décès en 2003, 17 décès en 2004, 32 décès en 2005, 2 décès en 2006. Les cause de décès sont le paludisme, infections diverses (respiratoires), diahrée, œdème, malnutrition, tuberculose. La malnutrition est considérée comme un facteur aggravant quand elle n'est pas directement la cause du décès.

Le taux de mortalité anormalement élevé pour l'année 2005 s'explique par le fait que le montant alloué au fonctionnement des prisons conformément au budget, n'a pas été versé et que cette maison d'arrêt, l'instar des autres centres de détention à Madagascar, n'a dès lors pu subvenir aux besoins les plus élémentaires des détenus.

D) le Programme de renforcement des camps pénaux lancé par le Ministère de la Justice

Les camps pénaux ont été lancés par le Ministère de la Justice, l'objectif de ces derniers consiste à promouvoir l'autosuffisance alimentaire des centres de détention. Si par le

passé, le résultat de cette expérience a été pour le moins mitigé (détournement de récolte), une étude récente du CICR a relancé le débat en montrant que le développement des camps pénaux coûterait 2 millions d'euros et suffirait pour assurer l'autosuffisance de tous détenus des centres de détentions malgaches. Une commission ad hoc au sein du Ministère de la Justice travaille à l'amélioration de ces derniers.

Article 14 - Droit à un procès équitable

A) Un budget pour l'administration de la justice faible et des frais de procédure trop élevés

Malgré les efforts entrepris par l'Etat et la volonté générale d'améliorer l'administration de la justice, les associations rapportent de nombreux cas de non respect du droit à un procès équitable. Il convient de noter également que les graves dysfonctionnements de l'administration de la justice sont en grande parties dus aux faibles ressources humaines et budgétaires à disposition. Ainsi pour cette grande île découpée en 36 tribunaux de première instance et 5 cours d'appel, il n'y a que 550 magistrats (juges et procureurs).

En outre le budget du ministère de la justice (fonctionnement, investissements, rémunérations, y compris l'administration pénitentiaire) était en 2005 de 28 milliards Ariary (soit 10 millions Euros, ce qui, à titre indicatif, correspond au budget annuel de la Cour d'Appel de Bordeaux). En 2006, le budget a été augmenté à 34 milliards Ariary et en 2007, il est prévu une nouvelle augmentation de 54%.

En outre, les frais de procédure et de justice sont trop élevés par rapport au pouvoir d'achat de la population. En matière civile, les droits de greffe s'élèvent en moyenne à la somme de 20.000 ariary, alors que le SMIG est à 58.000 ariary.

B) Un accès à la justice difficile et onéreux

L'art.13 dernier alinéa de la Constitution dispose que « l'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure y compris celui de l'enquête préliminaire, eu niveau de la police judiciaire ou du parquet ».

Ces droits restent toutefois théoriques, le nombre des avocats, environ 750, est insuffisant pour l'ensemble de la population et ils ne sont pas répartis de manière équitable sur l'ensemble du territoire puisque près des deux tiers exercent à Antananarivo.

Les conditions de l'assistance judiciaire sont trop restrictives pour permettre à un grand nombre de justiciables d'en bénéficier et la désignation des avocats commis d'office est souvent tardive. De plus, comme ils ne reçoivent que des indemnités de transport et de séjour, mais pas des honoraires, leur travail est peu efficace.

Enfin, les officiers de police n'informent pas systématiquement les présumés coupables de leur droit à être assister d'un conseil juridique et de contacter immédiatement leur famille.

Il convient enfin de saluer la mise en place des Kiosques d'information et de consultation au sein des Tribunaux de Première Instance d'Antananarivo, financé par l'Union Européenne et sous tutelle du Ministère de la Justice. Ces kiosques sont organisés et gérés par les ONG nationales et assurent des consultations juridiques gratuites tous les jours. Il est prévu d'étendre cette expérience aux treize autres juridictions nationales durant cette année (2007).

C) Des procédures longues ne permettant pas d'être jugé dans un délai raisonnable

Beaucoup des dossiers mettent plus de trois ans à obtenir jugement. En matière foncière, certains dossiers sont pendants depuis plus de dix ans.

En matière pénale, les ONG rencontrées ont constaté des cas de perte de dossiers qui ont ralenti la procédure et qui n'ont pas fait l'objet de reconstitution (cas de RAKOTONDRAZANANY Gabriel/Gaby, mandat de dépôt 7 décembre 1986).

En tout état de cause, des études récentes ont montré que la « Formation de contrôle » de la Cour Suprême, qui constituera prochainement la Cour de Cassation, a une activité très faible ; puisque au total (en matière pénale et civile) 622 décisions ont été rendues en 2004 et 590 en 2005. Sachant que cette juridiction compte 26 magistrats du siège, chacun d'eux à en moyenne rendu 2 décisions par mois, ce qui représente un taux d'activité incroyablement faible.

Cette situation est d'autant plus inquiétante que cette juridiction a été saisie respectivement en 2004 et 2005 de 442 et 460 nouvelles affaires (en matière civile et pénale). Ainsi le stock des affaires pendantes est estimé à la fin 2006 à 4589 dossiers et ne cesse d'augmenter avec des conséquences catastrophiques bien prévisibles en terme de délai de jugement mais également pour les détenus en détention préventive (notamment les détenus ayant fait l'objet d'une Ordonnance de Prise de Corps (OPC).

D) Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) : une réforme urgente et nécessaire

Tant la composition (et notamment le mode de désignation) que le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) sont de nature remettre en cause le l'indépendance du judiciaire tel que garanti par l'article 14.

Parmi les 35 membres qui composent le CSM, la surreprésentation du pouvoir exécutif ainsi que les procédures en vigueur font du CSM une simple chambre d'enregistrement.

Ainsi en ce qui concerne le processus de nomination, les magistrats sont nommés par décret et sont ensuite affectés par arrêté du Ministre de la Justice, après avis du CSM sur les propositions d'affectation des magistrats de siège. Dans la pratique, les nominations se font sans par arrêté simple sans que le Ministère de la Justice ne prenne l'avis du CSM, disposant donc de facto d'un pouvoir absolu de nomination et d'affectation des magistrats.

Par ailleurs, les audiences disciplinaires et les décisions disciplinaires restent confidentielles. En définitive, les magistrats sont en permanence susceptibles de changer de juridiction sur pression du pouvoir exécutif conservant la haute main sur le CSM.

D'autres interférences ont été dénoncées par les ONG et la société civile, notamment dans le cadre d'une affaire à Nosy Be au sujet de laquelle le Ministère de la Justice aurait émis une note demandant de suspendre l'exécution de la décision de justice.

Des propositions de réformes sont actuellement à l'étude. Chacune prévoit, de manière plus ou moins aboutie, que le nombre de représentant du pouvoir exécutif soit revu à la baisse, tout en augmentant les pouvoirs propres au CSM dans la procédure de nomination des magistrats et en garantissant la publicité du processus disciplinaire.

Mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par Madagascar

Droits civils et politiques de l'enfant

Remarques préliminaires sur les cadres juridique et institutionnel régissant les droits de l'enfant à Madagascar

A) Cadre juridique relatif à la protection des enfants

a) Constitution

En plus de mentionner dès le Préambule que « les Conventions relatives aux Droits de la Femme et de l'Enfant [...] sont toutes considérées comme partie intégrante d[u] droit positif [malgache]», la Constitution contient deux dispositions visant particulièrement les enfants à travers leur protection et leur éducation. La Constitution précise en effet que « l'Etat assure la protection de la famille pour son libre épanouissement ainsi que celle de la mère et de l'enfant par une législation et par des institutions sociales appropriées » (article 21) et que « tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix. Tout adolescent a droit à la formation professionnelle » (article 23).

b) Législation

Il n'existe pas de législation globale sur la protection de l'enfance à Madagascar. La protection et la promotion des droits des enfants sont contenues dans des textes divers provenant de différentes sources (règlementaires ou exécutives) et régissant plusieurs domaines.

Ainsi diverses lois ou décrets relatifs aux questions de droit du travail²⁰, à la santé²¹ ou à l'éducation,²² pour ne citer que les principaux, intègrent des dispositions particulières aux enfants.

²⁰ Par exemple, la loi n° 94.029 du 25 août 1995 portant Code du travail.

²¹ Par exemple, le décret n° 97.657 du 7 mai 1997 relatif à la création, aux attributions et au fonctionnement du comité national des journées nationales de vaccination, la loi n° 97.044 sur les personnes handicapées, le décret n° 98.145 du 12 février 1998 fixant les orientations générales de la politique nationale de santé.

²² Décret No. 95-645 du 10 Octobre 1995: Plan d'action national pour l'éducation des filles, Loi 94-033 du 13 Mars 1995 portant orientation générale du système d'éducation et de formation à Madagascar, Décret N°. 97-1400 du 19 décembre 1997: Programme national pour l'amélioration de l'éducation, Loi n°2004-004 du 26 juillet 2004 portant orientation du système d'éducation, d'enseignement et de formation à Madagascar. PL n°041/2005 du 23/11/05 modifiant certaines dispositions de la loi du 26/07/04; Décret n° 97.1400 du 10 décembre 1997 portant adoption du programme national pour l'amélioration de l'enseignement; Arrêté n° 6.743/98 portant réorganisation de l'enseignement privé; Décret n° 98.433 portant statut de l'enseignement général privé.

Egalement à souligner, l'Ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance qui régit la procédure d'encadrement des enfants auteurs d'infractions pénales et de ceux dits « en danger moral » et dont leur état nécessite une protection ou des soins particuliers. Cette Ordonnance, inspirée de la législation française de l'époque²³, comporte de nombreuses lacunes : elle est désuète et non conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant.²⁴ Une réforme du système de protection des droits de l'enfant à travers la refonte de cette Ordonnance est en cours depuis plusieurs années²⁵ déjà mais tarde à être adoptée malgré la conscience de la nécessaire « refonte de l'ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance laquelle traite en grande partie dans ses dispositions les mineurs délinquants et ne met pas en exergue les mesures de protection spécifiques aux mineurs en danger moral. D'où la nécessité de séparer distinctement les deux cas : mineurs délinquants et mineurs en danger moral. »²⁶

Il ressort des discussions avec le Ministère de la Justice et la Direction de l'enfance du Ministère de la Population lors de la mission préparatoire de l'OMCT à Madagascar en février 2007 qu'un projet de révision de l'Ordonnance de 1962 est en cours et devrait couvrir la protection de tous les enfants, qu'ils soient auteurs d'infraction ou victimes de violation. Ainsi deux textes distincts seraient en cours d'élaboration : l'un sur les enfants accusés ou auteurs d'infractions pénales et l'autre sur les enfants victimes de violations. Le nouveau texte sur la protection des victimes de violations, en discussion actuellement au niveau gouvernemental, introduirait des dispositions pour prévenir la maltraitance, créerait une procédure de signalement des violations faites aux enfants, et régirait les questions relatives à la tutelle et à l'autorité parentale. Les ONG estiment que ce projet de loi sur la protection des enfants en danger est très encourageant. Concernant le texte sur les enfants en conflit avec la loi, il n'y a pas pour l'instant de projet finalisé mais il est prévu d'élaborer dans les prochains mois un projet de loi sur l'administration de la justice des mineurs qui devrait être adopté par le Parlement fin 2007. La nouvelle loi devrait reprendre les questions de l'âge minimum de responsabilité pénale, de la détention préventive et de l'assistance judiciaire obligatoire dès l'arrestation.

B) Cadre institutionnel

-

²³ Jusqu'en 1960, Madagascar était une colonie française.

²⁴ C'est notamment ce qui ressortait déjà en 1996 du dialogue entre la délégation malgache et les membres du Comité des droits de l'enfant lors de l'examen du rapport initial de Madagascar sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Summary record of the 164th meeting: Madagascar, CRC/C/SR.164, 6 Octobre 1994, para. 57.06/10/94.

²⁵ Au départ du processus, un atelier avait été organisé en 2003 pour identifier les lacunes de la législation malgache en vue de la réformer en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

²⁶ Réponses écrites du gouvernement de Madagascar à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MDG/2) à l'occasion de l'examen du 2^e rapport périodique de Madagascar par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/70/Add.18), CRC/C/RESP/42, 28 août 2003, p. 23.

Le ministère chargé des questions relatives à l'enfance est le Ministère de la Population. Au sein du Ministère de la Population, la Direction générale de l'enfance est chargée de mettre en œuvre les politiques en matière de protection et de développement de l'enfant. Afin de faire appliquer les textes existant, le Ministère de la Population implique tous les acteurs concernés pour une action concertée et travaille ainsi en réseau au niveau du gouvernement avec d'autres Ministères compétents comme celui de l'Education nationale et au niveau local.

La Commission de réforme du droit des enfants rassemble plusieurs départements ministériels: outre la Direction générale de l'enfance du Ministère de la Population, les Ministères de la Justice, de la Communication et de l'Education Nationale sont associés dans le cadre de cette Commission à toutes les réformes relatives à l'enfance.

Au niveau local, des animateurs de réseau existent depuis 2000. Ils agissent préventivement par la sensibilisation des populations dans les écoles, les associations, les villages (au sein des cellules d'animation de quartier), etc.

C) Politiques, plans et programmes de mise en œuvre

La coopération du gouvernement avec UNICEF a permis la mise en place d'une Gouvernance pour les droits de l'enfant qui intègre un plan de travail annuel sur les activités à entreprendre dans le cadre d'un programme quinquennal.

Au niveau du « Madagascar Action Plan » ou M.A.P., le gouvernement a également pris en compte les enfants mais de manière limitée. Ainsi, si les enfants sont visés directement par les objectifs et stratégies relatifs à l'éducation (engagement n° 3) et à la santé (engagement n° 5), les enfants ne sont pris en considération qu'indirectement dans d'autres domaines comme la lutte contre les pratiques traditionnelles contraires aux valeurs nationales et l'appui aux plus pauvres et vulnérables (stratégies relatives à l'engagement n° 8 sur la solidarité nationale), ou comme l'amélioration des conditions de vie en détention, objectif nécessaire pour renforcer l'Etat de droit (engagement n° 1 sur la gouvernance responsable). A noter également dans cet engagement n° 1, la stratégie de développer un système éducatif de réinsertion comme une alternative à l'emprisonnement des enfants et des adolescents.

Articles 3 et 23 - Principe d'égalité femmes/hommes

Egalité entre filles et garçons

A) Dans la législation : disparité dans l'âge minimum de mariage

L'âge de majorité nubile ou âge minimum pour le mariage est de 14 ans pour les filles et 17 ans pour les garçons selon l'Ordonnance n° 62-089 du 1^{er} Octobre 1962 sur le mariage. Malgré les préoccupations du Comité des droits de l'enfant dès 1994 et ses recommandations en 2003 pour aligner l'âge des filles et des garçons et relever l'âge minimum de mariage à 18 ans, la législation reste discriminatoire envers les filles et contraire aux articles 3 et 23 du Pacte.

B) Dans la pratique : utilisation des filles pour les travaux domestiques et mariages précoces

Certaines pratiques sociales ou culturelles traditionnelles discriminent les filles par rapport aux garçons. Ainsi, les parents sollicitent plus facilement les filles que les garçons pour les aider dans les tâches domestiques du foyer. C'est notamment le cas lorsque le ménage est confronté à des difficultés financières²⁷; les filles sont même encouragées pour ne pas dire poussées à trouver un emploi (voir section relative à l'article 8 du Pacte sur le travail forcé notamment le travail des enfants). Les principales conséquences de cette situation sont l'abandon de l'école par les jeunes filles et leur mariage précoce (parfois même avant 14 ans, âge minimum légal actuellement) souvent arrangé entres les familles.

Article 6 - Droit à la vie

L'article 46 de l'Ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance précise qu' « en aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre un mineur de 18 ans » (comprendre moins de 18 ans). De plus, comme il a été vu précédemment, aucune exécution (adultes et mineurs confondus) n'a eu lieu depuis 1958. A Madagascar, la question du respect du droit à la vie des enfants se situe ailleurs : les problèmes des infanticides mais surtout de la mortalité infantile sont particulièrement préoccupants.

A) Infanticide des jumeaux

D'après les témoignages des ONG, les cas d'infanticides²⁸ de jumeaux qui avaient été discutés en 2003 par le Comité des droits de l'enfant sont moins nombreux aujourd'hui ; ce phénomène tend à s'atténuer. Par contre, au lieu d'infanticides, ces enfants sont souvent abandonnés (voir section relative à l'article 24).

²⁷ Deuxième rapport périodique de Madagascar au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/70/Add.18, 25 mars 2003, § 253.

²⁸ Le droit pénal punit l'infanticide, qui est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né (articles 300, 302 et 304 du Code pénal).

B) Mortalité infantile et autres

Comme votre Comité a eu l'occasion de l'exprimer dans son commentaire général n° 6 sur le droit à la vie, « l'expression "droit inhérent à la vie" ne peut pas être interprétée restrictivement et la protection de ce droit requiert que l'Etat adopte des mesures positives. A cet égard, le Comité considère qu'il est souhaitable pour les Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la mortalité infantile et augmenter l'espérance de vie, spécialement en adoptant des mesures visant à éliminer la malnutrition et les épidémies ».²⁹

Selon l'UNICEF, « bien que d'énormes progrès aient été réalisés au cours de ces dernières années dans la réduction du nombre de décès d'enfants de moins de cinq ans, plus de 160 enfants en moyenne meurent encore chaque jour à Madagascar, pour des causes évitables telles que le paludisme, la diarrhée et des infections respiratoires aiguës. La moitié des enfants de moins de cinq ans souffrent d'une forme ou d'une autre de malnutrition. [...] Chaque jour, cinq bébés naissent séropositifs au VIH. [...] Des efforts sont en cours afin de promouvoir la prévention et le traitement, en particulier chez les jeunes de 15 à 19 ans, qui sont les plus exposés. »³⁰

Ces problèmes ont été pris en compte dans l'engagement n° 5 du M.A.P. qui préconise de faciliter l'accès au système de santé, d'éliminer les maladies transmissibles y compris le VIH/SIDA, et les maladies épidémiques et tropicales, de développer le planning familial et particulièrement de réduire la mortalité infanto-juvénile (défi n° 5 de l'engagement n° 5). Ainsi le gouvernement envisage par exemple de passer d'un taux de mortalité infantile de 94 pour mille en 2005 à 47 pour mille en 2012.

Article 7 - Interdiction de la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

A) Interdiction de la torture contre les enfants

Il n'existe pas de législation particulière sur les actes de torture perpétrés contre les enfants. La disposition applicable reste l'article 303 du Code Pénal. En général les

²⁹ General Comment No. 06: The right to life (art. 6), 30 April 1982, para. 5. Traduction vers le français non officielle.

³⁰ Voir le site web de l'UNICEF: <u>www.unicef.org/french/infobycountry/madagascar_2436.html</u>; sur la même page: le taux de mortalité des moins de 5 ans en 2005 était de 119 pour mille et le taux de mortalité infantile (avant 1 an) en 2005 était de 74 pour mille alors qu'il était de 33 pour mille en 2000.

juridictions utilisent également les articles du Code Pénal relatifs aux coups et blessures volontaires.

Les pratiques d'intimidation par les menaces de torture ou de se servir d'une arme sont fréquentes. Les officiers de police abusent souvent de leur autorité sur les mineurs arrêtés. Ces pratiques mais aussi l'accomplissement d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont utilisés pour obtenir l'aveu des personnes arrêtées, y compris les mineurs qui n'échappent pas à cette pratique.

B) Traitements cruels, inhumains ou dégradants : le cas du châtiment corporel

Votre Comité a déjà eu l'occasion d'inclure l'utilisation du châtiment corporel dans l'interdiction de l'article 7 du Pacte dans son commentaire n° 7 sur la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le châtiment corporel n'est pas entièrement et expressément interdit dans le droit malgache. Le projet de réforme de justice des mineurs inclurait cependant l'interdiction du châtiment corporel comme sanction pénale. Malgré tout il reste légal, permis et pratiqué à la maison, dans les écoles et les institutions de soins. Par ailleurs, la législation n'est pas claire quant à la légalité ou pas de l'utilisation du châtiment corporel comme mesure disciplinaire dans les institutions pénales. 32

Il a été observé que la maltraitance et l'utilisation du châtiment corporel sont presque inhérentes à la société malgache ; la maltraitance a lieu aussi bien dans le cadre familial que professionnel ou institutionnel et elle tant à s'accentuer lorsque l'enfant se trouve dans des circonstances oud es situations qui le mettent en danger ou le rendent plus vulnérables comme l'arrestation ou l'emploi informel, etc.

C) Accompagnement des victimes

a) Procédure particulière de plainte

Il n'existe pas de procédure particulière de plainte accessible directement par les enfants victimes de torture ou autres mauvais traitements. Par contre toute personne intéressée, y compris l'enfant lui-même victime, peut porter plainte selon la procédure ordinaire aux officiers de la police judiciaire ou au juge des enfants. Il n'y a pas d'assistance judiciaire spécifique différente de celle prescrite dans le Code de procédure civile.

³¹ Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 7: Torture ou traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant (Art. 7), 30 mai 1982, para. 2.

³² Global Initiative to End All Corporal Punishment Against Children, Briefing for the Human Rights Committee, pre-sessional working group, July 2006; available at http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/global-initiative-corporal-punishment-children.pdf.

Le projet de loi sur la protection des enfants en danger introduit une procédure judiciaire particulière en cas de danger ou de maltraitance contre un enfant et notamment la possibilité pour l'enfant lui-même de saisir le juge des enfants, seuls compétents pour prendre des mesures de protection. Par ailleurs l'opinion de l'enfant dans la procédure devrait être plus prise en compte.

A noter qu'il y a encore peu de cas de dénonciation de tels actes et qu'il n'existe pas d'obligation légale spéciale de signaler les actes mauvais traitements contre un enfant, excepté l'assistance à personne en danger (article 63 du Code pénal).

Le projet de loi sur la protection des enfants en danger introduit dans son chapitre 3 une obligation de signalement de tout les cas de maltraitance, obligation qui devrait être sanctionnée pénalement en cas de manquement; pour encourager le signalement la procédure a été simplifiée.

b) Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

L'action de l'Etat en la matière est insuffisante ; c'est le secteur privé qui se charge de la réadaptation des victimes. L'Etat n'exerce même pas de contrôle systématique et de coordination efficace des différentes structures existantes.

Article 8 - Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire

A) Législation à conformer avec le droit international

Madagascar est liée par les conventions de l'OIT relatives au travail de l'enfant ou contenant certaines dispositions qui y sont applicables et a notamment ratifié la Convention n° 138 de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi le 31 mai 2000 et choisit 15 ans comme âge minimum, ainsi que la Convention de l'OIT n° 182 de 1999 relative aux pires formes de travail des enfants le 4 octobre 2001. Madagascar est également partie au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (date de ratification : le 22 septembre 1999).

Le principal texte en vigueur régissant le droit du travail à Madagascar est la loi n° 94.029 du 25 août 1995 portant Code du travail. L'article 3 du Code du travail interdit le travail forcé ou obligatoire qu'il désigne comme étant « tout travail ou service exigé d'un individu

29

³³ A noter également la loi n° 94.026 du 17 novembre 1994 portant Code de protection sociale et la loi n° 94.027 du 17 novembre 1994 portant Code d'hygiène et de l'environnement du travail.

sous la menace d'une peine quelconque pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». ³⁴ Les articles 190 et 200 du Code du travail punissent pénalement l'infraction à l'article 3 par des peines pouvant aller jusque trois mois d'emprisonnement. ³⁵

Le Code du travail régit également les conditions de travail des enfants. Ainsi l'article 1 du Code du travail, dans tous les cas « interdit d'employer des enfants de moins de 14 ans, même en qualité d'aide familiale ». De même, l'article 100 du même texte prévoit que « les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans sans l'autorisation de l'inspecteur du travail ». Pourtant, Madagascar a déclaré 15 ans comme âge minimum d'admission à l'emploi lors de la ratification de la Convention OIT n° 138.36

Le Code du travail encadre les conditions de travail des travailleurs de moins de 18 ans. Ainsi ils ne peuvent travailler plus de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine. Mais exceptionnellement ils peuvent être autorisés par l'inspecteur du travail à effectuer des heures supplémentaires (article 95 du Code du travail). Les travaux pour lesquels sont employés des mineurs ne doivent pas être nuisibles à leur santé et à leur développement normal, ne doivent pas excéder leurs forces et les emplois auxquels ils sont affectés doivent rester convenables. De plus, un examen médical préalable est requis pour l'admission d'un mineur à un emploi (articles 100 et 101 du Code du travail).³⁷

Un décret sur le travail des enfants serait en projet. Il devrait régir les modalités, limites et conditions de travail des enfants.³⁸

L'Etat, avec l'appui de nombreux organismes internationaux, a adopté des programmes et des projets pour mieux assurer la protection de l'enfant au travail. Des campagnes de médiatisation sont organisées pour leur lancement, mais leur mise en œuvre tarde. Ainsi, l'Etat s'est engagé à lutter contre les pires formes de travail des enfants mais la mise en

et en cas de récidive d'une amende de 800 000 FMG et d'un emprisonnement de six mois: 1) les auteurs d'infractions de

³⁴ Cette définition exclut les travaux, services, secours requis dans les circonstances d'accidents, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrants délits, clameurs publics ou d'exécution judiciaire; les travaux d'intérêt collectif exécutés en application d'une convention librement consentie par les membres du *Fokonolona* ou dans le cadre de menus travaux de village et devenue exécutoire; les travaux d'intérêt général lorsqu'ils sont exigés en vertu des dispositions législatives portant organisation de la défense nationale ou réalisés volontairement dans le cadre du Service national; et tout travail exigé d'un individu, comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et qu'il soit destiné à des réalisations d'intérêt public (liste énumérée au 2^e alinéa de l'article 3 du Code du travail).

³⁵ Selon l'article 190 du Code du travail, « Seront punis d'une amende de 100 000 à 250 000 FMG, et en cas de récidive d'un emprisonnement de sept à quinze jours, les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 3 [...]» et l'article 200 « Seront punis d'une amende de 50 000 à 500 000 FMG et d'un emprisonnement de un mois à trois mois ou de l'une de ces deux peines,

l'article 3 sur le travail forcé [...] ».

36 http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp2.htm

³⁷ L'infraction à l'article 100 est assortie de sanctions pénales (article 194 du Code du travail.

³⁸ C'est ce qui ressort de l'entretien entre le Directeur de l'enfance et l'OMCT le 19 février 2007 au cours de la mission préparatoire.

œuvre du Plan d'action selon la recommandation n° 190 de l'OIT relative à l'abolition du travail des enfants tarde.

A noter également que le M.A.P. est muet sur la question du travail des enfants.

B) Les enfants malgaches travaillent dans les pires conditions

Selon les estimations de l'IPEC-BIT Madagascar, 1 400 000 sur 4 200 000 (soit environ 33%) d'enfants sont engagés dans le travail³⁹ et selon les chiffres de l'UNICEF, « plus d'un enfant sur cinq (âgés de 5 à 14 ans) travaille; certains le font dans des conditions dangereuses, telles que dans les mines ». Par ailleurs, « l'exploitation sexuelle chez les filles de 10 à 17 ans constitue une préoccupation grandissante ». 40

De nombreux secteurs embauchent des enfants, et parfois en dessous de l'âge minimum légale, Tous ont en commun d'employer des enfants (qu'ils aient atteint ou non l'âge d'admission à l'emploi) pour des travaux difficiles qui la plupart du temps sont nuisibles à leur développement. Au-delà de ce constat, le lieu de travail d'un enfant est souvent propice à des violences à son encontre.

a) Le travail domestique

La principale raison qui pousse les enfants et leurs familles à accepter ce type d'emplois est la pauvreté. Les enfants n'ont souvent pas le choix et beaucoup sont poussés par leurs parents qui reçoivent l'argent issu du travail de leur enfant.

Le travail domestique a des liens avec le trafic des enfants. Ainsi, beaucoup d'enfants des zones rurales sont acheminés vers les villes (particulièrement ceux venant des hautes terres centrales et du Sud-est)⁴¹; ils sont souvent préférés par les patrons qui les trouvent plus « dociles ».

La journée type d'un enfant travailleur domestique est souvent très longue puisqu'il est le premier levé (parfois dès 4 heures du matin) et le dernier couché (vers 21 ou 22 heures) de la maison. Il s'occupe d'effectuer toutes les tâches ménagères, la préparation des repas, la corvée de l'eau, le repassage, la vaisselle, les courses, s'occuper des enfants du foyer et notamment les mener à l'école, les laver, les coucher, etc. Ces travaux sont très souvent pénibles et demandent un engagement trop important eu égard à l'âge de l'enfant qui travaille. Souvent ces enfants n'ont que de rares moments de repos, n'ont pas de congés ni de loisirs. Les contacts qu'ils peuvent avoir avec l'extérieur sont aussi parfois surveillés. Si les cas où les enfants ne sont pas du tout payés sont peu fréquents, par contre ils sont en

³⁹ Source: www.ilo.org/public/french/standards/ipec/publ/download/factsheets/2004_fs_mg_fr.pdf.

⁴⁰ Voir le site web de l'UNICEF: www.unicef.org/french/infobycountry/madagascar_2436.html.

⁴¹ Source: matériel de formation IPEC-Madagascar.

général sous-payés ou bien l'argent issu de leur travail va directement à leur famille. De plus, il arrive qu'ils soient privés de repas ou qu'ils mangent les restes des repas des patrons et ils dorment souvent dans un coin de la maison. Il n'est pas rare non plus que les enfants travailleurs domestiques soient victimes d'abus et de violences de la part de leurs patrons, en plus de brimades.

Voici le cas d'une enfant employée comme travailleuse domestique rapporté par M. Andrianirainy RASAMOELY, Président de la Confédération Nationale des Plateformes en Droits Humains (CNPFDH) lors de la mission préparatoire de l'OMCT. Il s'agit d'une jeune fille de 14 ans qui travaillait chez un couple et leurs enfants. Cette fille n'avait pas le droit de discuter ni de sortir de la maison, elle restait enfermée avec les enfants de ces patrons. Elle n'avait pas de congés. Ses patrons menaçaient de la battre si elle parlait avec quelqu'un de l'extérieur. Plus tard, une voisine a été alertée et a prévenu une ONG qui a elle-même été rapporter le cas à la gendarmerie. Les patrons n'ont pas répondu à la première convocation. La patronne étant la fille d'un officier haut-gradé de l'armée, elle pensait pouvoir classer l'affaire et prétendait qu'ils empêchaient la fille de sortir pour la protéger. Finalement, un accord a été trouvé et la fille a été renvoyée chez elle.

b) Prostitution et exploitation sexuelle

La prostitution infantile est un problème grave à Madagascar, principalement car elle est très liée à l'exploitation commerciale des enfants. D'un point de vue juridique cependant, la prostitution n'est pas une infraction mais c'est le proxénétisme qui est puni (article 334 du Code pénal).

Une étude menée par le programme IPEC du BIT dans les villes d'Antsiranana, d'Antananarivo et de Toliara, a fait ressortir l'existence de l'exploitation sexuelle à visée commerciale des enfants. Les ONG malgaches jugent que ce phénomène constaté en 2002 lors de l'étude persiste encore actuellement. Voici un résumé des conclusions de cette étude : 43

Les victimes : la majorité des enfants victimes d'exploitation sexuelle est composée d'enfants issus de familles pauvres et d'enfants ne fréquentant pas ou plus l'école ; cependant l'étude montre qu'il existe des enfants allant encore à l'école et des enfants issus de ménages relativement aisés qui sont aussi victimes d'exploitation sexuelle.

contrepartie d'une rémunération ou d'une compensation, même avec le consentement de l'enfant ».

⁴² Les Enfants Victimes de l'Exploitation Sexuelle à Antsiranana, Toliary, et Antananarivo: Une Evaluation Rapide, OIT/IPEC, par Noroarisoa Ravaozanany, Léon N. Razafindrabe, Liliane Rakotoniarivo, Juin 2002, Genève, p. xiii, disponible sur http://www.ilo.org/public/english/standards/index.htm. D'après cette étude, 'l'exploitation sexuelle des enfants' se comprend comme étant le recours aux enfants pour la satisfaction sexuelle des adultes. La base de l'exploitation est l'inégalité dans les relations de pouvoir économiques entre l'enfant et l'adulte. 'L'exploitation sexuelle des enfants à visée commerciale' s'entend comme étant « l'acte par lequel on obtient les services d'un enfant pour faire des rapports sexuels en

⁴³ Les Enfants Victimes de l'Exploitation Sexuelle à Antsiranana, Toliary, et Antananarivo: Une Evaluation Rapide, OIT/IPEC, par Noroarisoa Ravaozanany, Léon N. Razafindrabe, Liliane Rakotoniarivo, Juin 2002, Genève, pp. 53 à 56.

- Les motifs pour se prostituer: le but principal est la recherche d'argent pour contribuer aux charges familiales mais également la satisfaction de besoins matériels individuels (à cet égard les 'transactions sexuelles' c'est-à-dire échanges de cadeaux ou d'argent contre rapports sexuels tendent à se développer et banalise la prostitution); la prostitution comme activité lucrative est 'préférée' à d'autres travaux informels qui sont moins rémunérés et plus risqués et contraignants; la prostitution serait perçue comme un moyen de parvenir à trouver un mari riche.
- Processus de cheminement vers la prostitution : en général c'est l'entourage de l'enfant qui influence le 'choix' de l'enfant vers la prostitution (amis, famille, etc.); il semble aussi que la fréquentation des boites de nuit et des salles vidéo favorise l'exposition des enfants à l'attention des clients et leur acceptation des offres.
- Raisons de persistance du phénomène : la permissivité sexuelle ambiante et le silence de la communauté sur ce phénomène, ainsi que l'existence de clients reconnus comme des autorités administratives notoires et l'absence de poursuites pénales contre eux contribuent à faire croire aux enfants victimes et à leurs parents à la légitimité de cette activité; l'intérêt de certaines autorités dans ce phénomène participe à des résistances passives au sein de l'administration quant à l'application de la loi; la méconnaissance des lois et des droits des enfants par les victimes et leur entourage, y compris leur famille, fait que ces derniers deviennent souvent de facto des proxénètes.

Dans la plupart des boîtes de nuit, une plaque mentionne « interdit au moins de 18 ans » mais de nombreux mineurs et mineures y ont accès. Malgré l'interdiction des textes⁴⁴ aux débitants de boissons alcooliques ou tenanciers de bar d'accueillir de personnes de moins de 18 and, en réalité, dans certaines villes côtières notamment, ces lieux sont fréquentés par des enfants qui ne peuvent être ignorés des responsables publics puisque certains sont aussi clients de ces lieux. Des mesures ponctuelles ont été prises contre ces établissements comme à Toamasina, à Antananarivo ou à Nosy Be, mais les actions pérennes manquent.

c) Dans les carrières et les mines

Les enfants sont préférés dans ce domaine et particulièrement pour casser les pierres et creuser des galeries car ils sont petits et minces et peu payés et ne se plaignent pas. Ils sont généralement très jeunes, bien en dessous de l'âge minimum légal d'admission à l'emploi.

Il y a très peu d'aérations, ce qui provoque des maladies respiratoires comme les bronchites. Les accidents sont fréquents comme l'éboulement qui a eu lier à la mine d'Ilakaka en 2006 et qui a fait plusieurs victimes mineures décédées.

⁴⁴ Loi n° 61-053 du 13 décembre 1961 sur la lutte contre l'alcoolisme, article 10. L'infraction à cette interdiction est punie pénalement par une amende et l'emprisonnement d'un jour à 2 mois ainsi que par la fermeture de l'établissement pour une duré limitée

d) Petit commerce

Dans ce secteur les enfants sont souvent employés comme marchands ambulants ou comme commis. Ils vendent, en général dans la rue, des denrées alimentaires, des produits cosmétiques, des boissons mais aussi des produits psychotropes tels que cigarettes, tabac, cannabis, etc.

Article 9 - Droit à la liberté et la sécurité de la personne

A) Arrestation et garde à vue des enfants : pas plus de protection que les adultes

Deux textes sont applicables en matière d'administration de justice des mineurs: L'Ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance (ci-après l'Ordonnance) et le Code de procédure pénale. L'Ordonnance s'applique de manière dérogatoire au Code de procédure pénale à toutes les personnes de moins de 18 ans. Cependant, l'Ordonnance de 1962 ne couvre pas toutes les matières relatives à l'administration de la justice des mineurs. Dans ces cas, c'est le Code de procédure pénale qui s'applique.

Ainsi, l'Ordonnance reste muette sur l'arrestation et la garde à vue des mineurs ; il n'existe donc pas de règles particulières, plus protectrices, applicables aux situations d'arrestation et de garde à vue des mineurs. Par conséquent les règles applicables dans le cadre de l'enquête préliminaire c'est-à-dire au niveau des officiers de police judicaire (OPJ) sont les mêmes que pour les adultes c'est-à-dire les articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. C'est seulement au stade de l'information que les dispositions du Code de procédure pénale ne sont plus applicables et font place à l'Ordonnance de 1962.

- > Les modalités d'arrestation des mineurs ne sont pas différentes de celle des adultes.
- ➤ La durée maximale de la garde à vue pour les mineurs est également la même que pour les adultes c'est-à-dire 48 heures maximum avec une possibilité de prolongation jusque 12 jours pour des raisons de distance (articles 136 et 137 du Code de procédure pénale). Les textes ne sont pas explicites sur la nécessaire séparation des mineurs et des adultes gardés à vue.

⁴⁶ Se reporter à la section relative à l'article 14 sur l'administration de la justice des mineurs ; il existe notamment des règles particulières concernant l'information qui doit être secrète et l'absence de procédure d'information sommaire, ainsi que les droits de la défense des mineurs.

⁴⁵ Plus particulièrement, voir les articles 136 et suivants du Code de procédure pénale. A noter que le Code de procédure pénale a fait l'objet d'une révision en 1997, voir Loi n° 97-036 du 30 octobre 1997 qui amende notamment les dispositions relatives à l'enquête préliminaires.

Tout comme les adultes arrêtés, les mineurs peuvent bénéficier d'un examen médical à la demande de l'OPJ chargé de l'enquête, du Procureur de la République (d'office ou à la requête d'un membre de la famille) ou du conseil de la personne arrêtée (article 138 bis du Code de procédure pénale) ainsi qu'à la demande du juge des enfants et du juge d'instruction (articles 11 et 23 de l'Ordonnance de 1962).

Si l'Ordonnance de 1962 énonce certains principes applicables à la défense des mineurs au stade de l'instruction, elle reste muette sur les droits de la défense après l'arrestation et au moment de la garde à vue. A ce stade il semblerait donc que ce soit les règles du Code de procédure pénale, les mêmes que pour les adultes, qui soient applicables.

En pratique les tortures ou autres mauvais traitements ou les menaces des tels actes ou de se servir d'une arme sont fréquemment utilisées par les policiers lors de l'enquête préliminaire. Voici le cas d'un jeune homme de 17 ans accusé de viol et rapporté par les ONG malgaches lors de la mission de l'OMCT. Une fois arrêté, il a déclaré qu'il était innocent mais a avoué sous la torture selon son témoignage. En l'absence d'assistance d'un avocat, il a continué à avouer devant le juge malgré l'existence du droit de se rétracter. Il a été condamné en janvier 2007 à 5 ans d'emprisonnement pour viol, définitivement car il a laissé passer le délai de recours.

Il existe un Brigade des Mœurs et de la Protection de Mineurs chargée de la protection des enfants. Il y a une brigade ou division de brigade par chef lieu de province (six).

Selon les ONG malgaches, cette brigade manque de personnel et est débordée.

B) Détention préventive

Les règles applicables à la détention préventive des mineurs sont contenues dans l'Ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

En cas de délits ou de crimes, par principe, le juge ne peut pas délivrer de mandat de dépôt contre une personne qui avait moins de 13 ans au moment des faits. Néanmoins de manière exceptionnelle un mineur de moins de 13 ans pourra être placé sous mandat de dépôt mais « qu'en cas de crime ayant apporté ou susceptible d'apporter des troubles graves à l'ordre public : en ce cas, l'intéressé sera retenu dans le quartier réservé aux mineurs ou, à défaut, dans un local spécial » (article 24 de l'Ordonnance de 1962).

35

Concernant les enfants entre 13 et 18, la procédure pénale commune s'applique: les mandats de dépôts peuvent être délivrés à leur encontre. ⁴⁷ La circulaire n° 539 du 17 mars 1965 précisant que cela ne pourra se faire qu'à titre exceptionnel.

Lors de l'instruction, un mineur peut également être confié à une personne (parents, tuteurs, personnes digne de confiance) ou une institution (institution agréée par l'Etat, hôpital ou établissement de soins de santé) mais l'article 12 de l'Ordonnance est muet sur les motifs et les limites de cette mesure de garde. En pratique, cette mesure peut dans certains cas devenir *de facto* une mesure privative de liberté.

Le projet de loi n° 45-2006 du 22 novembre 2006 qui modifie et complète certaines dispositions du Code de procédure pénale relatives à la détention préventive qui vise à limiter le nombre de détenus préventivement ne fait aucune mention des mineurs qui restent soumis aux règles de droit commun en la matière.

En pratique, des cas de longue détention préventive ont été signalés. Dans des nombreux cas, les dossiers sont suspendus faute d'actes de naissance par exemple, et les enfants attendent en détention.

C) Utilisation excessive de la détention à l'encontre des mineurs

A Madagascar, les mineurs peuvent être privés de leur liberté en vertu de prescription de la loi pénale mais également comme mesure dite de protection.

Ainsi le cas d'une jeune fille de 15 ans rencontrée à la prison de Moramanga lors de la visite de l'OMCT en février 2007 qui avait été placée quelques jours auparavant dans le quartier des femmes de la prison sur la base d'un ordre de placement provisoire du juge des enfants car elle avait fugué et refusait de rentrer chez elle car elle ne s'entendait plus avec sa belle-mère. Il est scandaleux que le juge n'ait pas trouvé d'autres mesures que de la garder détenue dans une prison au contact de personne accusées d'avoir ou ayant enfreint la loi pénale. Dans cette affaire, le juge qui a ordonné la détention de la jeune fille porte une réelle responsabilité car il existe des endroits (centres d'accueils privés ou religieux notamment) qui auraient pu l'accueillir. Cela donne l'impression que le critère essentiel pour prendre sa décision a été la facilité sans se soucier de l'intérêt de l'enfant et des conséquences de son séjour en prison. Cela n'est qu'un exemple du fait que les juges n'appliquent pas le principe de recours à la détention qu'en dernier ressort.

Néanmoins, cette possibilité de priver de leur liberté des enfants dont l'état nécessite en réalité une protection et des soins particuliers est permise par l'Ordonnance n° 62-038 du

⁴⁷ Cela ne ressort pas explicitement de l'Ordonnance mais de l'interprétation des textes, et notamment de l'absence de considération de la question du mandat de dépôt contre les 13-18 ans dans l'Ordonnance de 1962.

19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance qui traite à la fois des enfants victimes de violations et ceux accusés ou auteurs d'infractions et qui ne propose pas de solution adéquates et satisfaisantes pour la protection des enfants dits en danger.

Article 10 - Traitement des personnes privées de liberté

A) Séparation enfants/adultes

La législation prévoit la création d'un quartier pour les mineurs dans les établissements pénitentiaires (décret 2006/015 du 16 janvier 2006 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire) mais dans la plupart des cas les enfants sont avec les adultes en tout cas la journée mais sont séparés la nuit (voir cas de la prison de Moramanga sous la section relative à l'article 14). Cette séparation est encore plus aléatoire concernant les femmes et les filles détenues.

B) Des conditions de détention inappropriées et inhumaines pour des enfants

Très peu d'activités sont proposées aux détenus mineurs. La plupart du temps ils bénéficient tout de même de cours d'alphabétisation mais c'est bien là la seule activité proposée. Ce n'est que dans des cas particuliers (dans certaines prisons et ponctuellement) que d'autres activités appropriées à leur âge comme des jeux, des cours, etc. sont fournies.

Les médicaments et des suppléments de nourriture sont généralement fournis par des organisations religieuses (ex : « Petites servantes de Jésus Christ »).

Il semblerait que peu de cas de violences, que ce soit entre codétenus ou entre gardiens et détenus, aient lieu dans les prisons malgaches. Les conditions de détention constituent en elles-mêmes un traitement et une peine cruels, inhumains et dégradants.

Quartier des mineurs de la prison de Moramanga (visite de l'OMCT le 18 février 2007)

Quelques chiffres:

- 14 mineurs étaient détenus à la maison centrale de Moramanga au 18 février 2007,
- parmi eux, 9 sont des garçons et 5 sont des filles,
- les garçons sont détenus dans le quartier des mineurs,
- les filles sont détenues dans le quartier des femmes,
- tous les garçons détenus étaient des prévenus lors de la visite.

Ce qu'y est généralement désigné par «quartier des mineurs » est en fait une cellule dans laquelle sont enfermés les garçons pour la nuit c'est-à-dire de 17h le soir à 7h le matin. Cette cellule servait à l'origine de cellule d'isolement mais a été « convertie » en cellule pour mineurs. Elle est située à quelques mètres des toilettes qui n'ont pas de portes et qui sont utilisés par toute la population masculine de la prison c'est-à-dire plus de 250 personnes. La journée, les garçons sont dans la cour en compagnie des adultes avec qui ils partagent la nourriture, les toilettes et l'utilisation de l'unique douche.

La cellule des mineurs mesure 2 mètres sur 3,5 mètres environ. Les garçons dorment sur des planches en bois couvertes d'une fine natte. Une seule ouverture de 15 sur 15 cm environ existe au dessus de la porte.

Ils ont deux repas par jour essentiellement constitués de manioc et, tous les deux jours, de riz.

Les 5 filles détenues à la prison de Moramanga sont gardées dans le quartier des femmes. Ici, la séparation des adultes et des enfants est inexistante. Quatre étaient prévenues au 18 février 2007 et une autre fille de 14 ans qui était l'objet d'un ordre de placement provisoire par le juge des enfants car elle avait fugué et refusait de rentrer dans sa famille.

Un bébé est détenu avec sa mère. Deux autres femmes sont actuellement enceintes et, si elles sont toujours détenues au moment de la naissance de leurs enfants, elles les garderont avec elles en prison.

C) Réinsertion sociale et professionnelle

Ce sont surtout des associations privées qui s'occupent de la réinsertion sociale et professionnelle des enfants en prison. Par exemple, à Antananarivo, le Centre Salésien Don Bosco accepte d'accueillir les enfants à la sortie de la détention. L'Etat malgache en partenariat avec des ONG et associations telles que l'Association pour la Sauvegarde et la Protection de l'Enfant (ASPE) ont mis en œuvre un projet de réinsertion sociale dans des centres de rééducation mais le budget est insuffisant. Il est difficile donc que le cycle de la violence auquel l'enfant en conflit avec la loi est exposé, soit brisé lors de sa sortie de la détention. Des mesures d'accompagnement effectives doivent non seulement être rapidement adoptées, mais surtout appliquées.

Article 14 - Droit à un procès équitable

Administration de la justice des mineurs

A) Age minimum de responsabilité pénale

L'article 4 de l'Ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance (ciaprès l'Ordonnance) fixe à 18 ans la majorité pénale et précise que cet âge s'apprécie au moment de la commission de l'infraction. On pourrait également déduire de cette Ordonnance que l'âge minimum de responsabilité pénale est de 13 ans. C'est l'interprétation de l'Ordonnance et des articles 35 et suivants qui permet de dire qu'en dessous de 13 ans, un mineur est irresponsable pénalement.⁴⁸

Or ce principe n'est absolument pas strict et ne protège le mineur de moins de 13 ans qu'insuffisamment puisque un mineur de moins de 13 ans peut faire l'objet « d'une admonestation du tribunal de simple police » (article 6 de l'Ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance) et lorsqu'il est dit que les mineurs de moins de 18 ans qui commettent un délit sont jugés par un tribunal des enfants (article 32 du même texte), il n'est pas fait mention d'un âge minimum en dessous duquel un enfant qui commet un délit n'est pas censé être jugé pénalement. De plus, le juge d'instruction peut décider de placer sous mandat de dépôt un mineur de moins de 13 ans dans certains cas (en cas de crime ayant apporté ou susceptible d'apporter des troubles graves à l'ordre public ; article 24 de l'Ordonnance). De plus, il est très préoccupant qu'un mineur âgé de 16 à 18 ans puisse dans certains cas se voir appliquer les mêmes peines que les adultes (article 37 de l'Ordonnance).

En l'absence d'une disposition claire écartant toute responsabilité pénale en dessous d'un certain âge, l'OMCT considère qu'il n'existe pas en l'état actuel de la législation malgache d'âge minimum en dessous duquel un enfant est considéré comme pénalement irresponsable.

B) Juges et juridictions compétents

Le juge des enfants et le juge d'instruction sont tous les deux compétents pour traiter des violations de la loi pénale par des mineurs. Leur compétence territoriale est celle du domicile ou de la résidence du mineur, du lieu où il se trouve ou du lieu de l'infraction (articles 9 et 20 de l'Ordonnance). Leur compétence matérielle diffère. Le juge des enfants

⁴⁸ Si le mineur a entre 13 et 16 ans, la question de la responsabilité pénale du mineur doit être délibérée par le tribunal pour enfants et de cette décision découlera le type de peines applicables (articles 35 et 36 de l'Ordonnance).

⁴⁹ L'article 37 de l'Ordonnance établit que « le tribunal pour enfants aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motive, l'excuse atténuante de minorité », excuse qui, selon le libellé de l'article 36 de l'Ordonnance, a pour effet de réduire le maximum de la peine applicable à un mineur à « la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait été majeur au moment de l'infraction ».

est compétent en cas de délit ; il est alors saisi par le Procureur de la République ou la personne lésée (article 11 de l'Ordonnance). Le juge d'instruction est compétent en cas de crime et est saisi par le Procureur de la République (article 21 de l'Ordonnance).

Le juge des enfants

Le juge des enfants ne reçoit et n'est issu d'aucune formation particulière en matière de droit des enfants par exemple. L'article 29 de l'Ordonnance pose que le juge des enfants est choisi en tenant compte de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes. Certains juges des enfants ont ou acquiert une spécialisation mais beaucoup, notamment dans les zones majoritairement rurales, sont des juges ordinaires du tribunal de première instance qui officient en tant que juges des enfants lorsqu'ils sont confrontés à des affaires impliquant des mineurs. Dans ce cas, ce titre ne découle en aucun cas des qualités professionnelles du juge mais n'est que pure procédure.

Les juridictions compétentes sont :

- le tribunal de police pour les contraventions.
- le **tribunal pour mineurs** pour les délits (article 32 de l'Ordonnance): le tribunal pour enfants est une chambre spéciale au sein du tribunal de première instance (article 27 de l'Ordonnance). Il est composé du juge des enfants assisté de deux assesseurs ou, en l'absence de juge des enfants, du président du tribunal ou d'un juge désigné par lui (articles 28, 29, 30 et 31 de l'Ordonnance).
- la cour criminelle des mineurs pour les crimes (article 38 de l'Ordonnance): au sein de chaque cour criminelle ordinaire est créée une cour criminelle des mineurs. La composition des cours criminelles des mineurs diffère selon les juridictions notamment entre Antananarivo et les provinces (articles 39, 40 et 41 de l'Ordonnance).

Dans les faits, il existe actuellement 36 tribunaux pour enfants et 5 cours criminelles des mineurs. En province, les juges des enfants, les tribunaux pour enfants et les cours criminelles des mineurs cumulent leur fonction de « juridictions des mineurs » avec d'autres fonctions ordinaires. A Antananarivo par contre les juges des enfants sont spécialisés et s'occupent de la protection judiciaire des mineurs essentiellement.

C) Procédures applicables et garanties procédurales particulières aux enfants

Ce sont ici soit l'Ordonnance de 1962 en tant que règle particulière soit le Code de procédure pénale pour les matières non couvertes par l'Ordonnance qui s'appliquent.

a) Information et instruction

40

Selon l'article 19 de l'Ordonnance de 1962, il n'y a pas de procédure d'information sommaire pour les mineurs tel qu'il est prévu aux articles 223 et suivants du Code de procédure pénale. De plus, l'information doit rester secrète (article 11 de l'Ordonnance).

Le juge saisi d'un dossier impliquant un mineur soupçonné d'avoir enfreint la loi pénale (que ce soit le juge des enfants ou le juge d'instruction) peut ordonner une enquête sociale (articles 11 et 23 de l'Ordonnance de 1962). L'objet d'une telle enquête est « de parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ; cette enquête port[e] notamment sur ces antécédents, sa fréquentation scolaire, les conditions matérielles et morales dans lesquelles il vit, les moyens appropriés à sa rééducation » (article 11 § 5 de l'Ordonnance de 1962). D'autres types d'enquêtes ordinaires peuvent être diligentées ; dans ce cas elles sont régies par les règles du Code de procédure pénale (articles 11 § 4 et 23 de l'Ordonnance de 1962).

b) Le procès

Les articles 33 et 34 de l'Ordonnance de 1962 régissent la procédure pendant le procès d'un mineur par le tribunal pour enfants et la cour criminelle des mineurs.

Les débats doivent avoir lieu à huit-clos. L'Ordonnance donne une liste restreinte des personnes pouvant assister au procès d'un mineur, notamment le mineur, son conseil/avocat, ses parents ou son représentant légal la personne qui en a la garde, les représentants d'institutions ou de services relatifs aux enfants. Le président du tribunal ou de la cour peut ordonner que le mineur ne participe pas à tout ou partie des débats voire lors de l'audience.

La publication des comptes-rendus des débats des tribunaux pour enfants et des cours criminelles est interdite.

Le jugement est par contre rendu en audience publique en présence du mineur intéressé et peut être publié mais sans mentionner l'identité du mineur ; l'infraction à cette interdiction est punie d'une amende.

Toutes les autres questions relatives au déroulement des débats et des audiences sont régies par le livre 3 du Code de procédure pénale et ne diffère pas des procédures applicables aux adultes.

c) Recours

Toutes les ordonnances du juge des enfants sont susceptibles d'un recours en appel, y compris lorsqu'elles établissent des mesures provisoires (dans ce cas, à la requête du mineur lui-même, de ses parents ou représentant(s) ou du procureur de la République), excepté l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants. Les conditions de forme et de délai suivent la procédure ordinaire.

Les jugements des juges des enfants, des tribunaux de police et des tribunaux pour enfants peuvent faire l'objet d'appel par le mineur, son représentant légal, le procureur de la République et le procureur général, dans les forme et délai de droit commun. La juridiction compétente pour traiter ces appels est la chambre correctionnelle de la cour d'appel compétente. Le conseiller délégué à la protection de l'enfance doit faire partie de la composition de la cour qui siège en tant que chambre du conseil. Si elle estime que la présence du mineur n'est pas nécessaire, elle peut décider de statuer directement sur les pièces; dans ce cas, l'arrêt est tout de même « réputé contradictoire ».

Les arrêts de la cour criminelle des mineurs ne sont pas susceptibles d'appel mais seulement d'opposition ou de cassation. ⁵⁰

Les autres voies de recours telles que la cassation ou l'opposition ne sont pas abordées par l'Ordonnance de 1962 ; c'est donc le droit commun c'est-à-dire le Code de procédure pénale qui s'applique dans ces cas.

d) Les droits de la défense

L'Ordonnance de 1962 ne traite que de façon très limitée des droits de la défense des mineurs poursuivis pénalement. Les règles suivantes en matière de droits de la défense ressortent de la lecture de l'Ordonnance de 1962 et posent plusieurs questions :

- les dispositions du Code de procédure pénale sur les droits de la défense ne sont pas applicables aux mineurs (article 11 § 2 de l'Ordonnance);
- la présence de l'avocat du mineur ne semble pas obligatoire lors du jugement par le juge des enfants (c'est ce qui ressort de l'article 15 de l'Ordonnance);
- devant le juge d'instruction, le mineur doit être assisté d'un avocat; s'il n'en a pas, le juge d'instruction lui fera commettre un avocat d'office (article 22 de l'Ordonnance);
- lors du jugement, l'avocat fait partie des personnes admises lors des débats à huitclos et représente son client mineur si ce dernier a été dispensé de comparaitre à l'audience.

Les droits de la défense des mineurs accusés d'avoir enfreint la loi pénale sont très lacunaires. D'abord car il est difficile de savoir quel texte est applicable à quel moment. En effet, l'article 11 de l'Ordonnance 1962 établit que les dispositions du Code de procédure pénale sur les droits de la défense ne sont pas applicables aux mineurs ; mais cela concernet-il toute la procédure, de l'instruction au jugement, ou seulement la procédure devant le juge des enfants (l'article 11 est dans le Titre 3 de l'Ordonnance consacrée à la procédure

_

⁵⁰ L'article 50 de l'Ordonnance de 1962 renvoie aux règles de droit commun en matière de recours contre les arrêts des cours criminelles des mineurs c'est-à-dire les articles 443 et 444 du Code de procédure pénale. Ainsi, l'appel contre les arrêts des cours criminelles des mineurs n'est pas prévu (article 443). Par contre les recours en opposition et en cassation sont possibles (articles 443 et 444 et titre 1^{er} du livre V du Code de procédure pénale sur les pourvois en cassation).

devant le juge des enfants). De plus, en même temps que dire que le Code de procédure n'est pas applicable en la matière, l'Ordonnance ne prévoit que très peu de garanties pour la défense des enfants. Ceci est d'autant plus préoccupant qu'en 1997 une loi amenant plus de garanties en matière de droits de la défense dès l'enquête préliminaire est venue amender le Code de procédure pénale. La question se pose en effet de savoir si les nouvelles dispositions sont applicables, en vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant notamment. Dans son deuxième rapport au Comité des droits de l'enfant, Madagascar affirmait que les mineurs bénéficiaient de ces dispositions et c'est ce qui semble être appliqué par les juridictions.

Il ressort de la législation actuelle applicable que les mineurs bénéficient au mieux des mêmes garanties que celles des adultes en termes de droits de la défense mais certainement pas de garanties supérieures comme devrait le requérir leur statut.

En pratique, voir le cas du jeune homme de 17 ans dont n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat et qui a été condamné à 5 ans d'emprisonnement pour viol (section sur l'article 9 du Pacte).

D) Peines applicables

a) En cas de contravention

La peine encourue par le mineur de moins de 13 ans ne pourra allait au-delà de l'<u>admonestation</u> par le tribunal de police. Les mineurs âgés de plus de 13 ans mais moins de 18 ans pourront être condamnés par le tribunal de police à une <u>amende</u> et par le juge des enfants à un placement sous le régime de la <u>liberté surveillée</u> (articles 6 et 7 de l'Ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance).

b) En cas de délit ou de crime

Les mineurs âgés de moins de 13 ans ne pourront se voir appliquer que des <u>mesures</u> <u>éducatives</u> (articles 35 et 43 de l'Ordonnance).

Les mineurs âgés de 13 à 16 ans pour lesquels l'*irresponsabilité pénale* a été admise, peuvent se voir appliquer des soit des <u>mesures éducatives</u>, soit le <u>placement dans un centre de</u> rééducation pour une durée déterminée (articles 36 et 44 de l'Ordonnance).

Les mineurs ayant commis un **délit** entre 13 et 16 ans et pour lesquels la *responsabilité* pénale a été admise, peuvent être condamnés à des <u>peines dont le maximum s'élève à la moitié de celles applicables aux majeurs</u> (effet de l'excuse atténuante de minorité). Les mineurs ayant commis un **crime** entre 13 et 16 ans et pour lesquels la *responsabilité pénale* a été admise, l'excuse de minorité doit jouer et donc les peines sont réduites par rapport à

⁵¹ Loi n° 97-036 du 30 octobre 1997.

⁵² Deuxième rapport périodique de Madagascar au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/70/Add.18, 25 mars 2003, § 1026 et 1033.

celles prévues pour les adultes, ainsi la peine maximale applicable est de 20 ans d'emprisonnement (article 45 de l'Ordonnance).

Les mineurs âgés de 16 à 18 ans se verront appliquer les mêmes peines que celles prévues pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans. Exceptionnellement, le tribunal pour mineurs en cas de délit ou la cour criminelle en cas de crime pourront écarter l'excuse de minorité et ainsi condamner des mineurs âgés de 16 à 18 ans aux mêmes peines que s'ils étaient adultes au moment de la commission de l'infraction. La seule limite est qu'en aucun cas la peine de mort ne peut être prononcée contre un mineur de moins de 18 ans (articles 37, 45 et 46 de l'Ordonnance).

	Moins de 18 ans						
→Ages	Moins de 13 ans	13-16 ans		16-18 ans			
↓Peines	uns	Admission de l'irresponsabilit é pénale	Admission de la responsabilité pénale =>excuse atténuante de minorité	Admission de l'irresponsabili té pénale	Admission de la responsabilité pénale		
Contraventions							
Admonestation	X						
Amende		X	X	X	X		
Liberté surveillée		X	X	X	X		
Délits et crimes					excuse atténuante de minorité	pas d'excuse de minorité	
Mesures éducatives	X	X		X			
Placement dans un centre de rééducation		x		×			
La moitié de la peine applicable aux adultes			х		×		
10 à 20 ans d'emprisonnement			X		×		
Mêmes peines que celles prévues pour les adultes						х	

Article 24 - Protection particulière des enfants

La législation en vigueur est insuffisante et/ou inappropriée pour assurer une protection intégrale de l'enfant et une pleine jouissance de ses droits les plus élémentaires, notamment les droits dont ils bénéficient en vertu de l'article 24 du Pacte.

D'après le commentaire général n° 17 sur l'article 24 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, l'application de cette disposition implique l'adoption de mesures spéciales visant à protéger les enfants, en plus des mesures que les Etats doivent prendre en vertu de l'article 2 pour que toute personne jouisse des droits prévus dans le Pacte. Les droits prévus à l'article 24 ne sont pas les seuls que le Pacte reconnait aux enfants; en tant qu'individus, les enfants bénéficient de tous les droits civils énoncés dans le Pacte. ⁵³ C'est en se basant sur ce commentaire que les paragraphes suivants rendent compte de situations particulièrement préoccupantes relatives aux violations des droits de l'enfant à Madagascar.

A) Protection de tous les enfants, sans discrimination (article 24 § 1)

Situations de préoccupation relatives à la violation des droits des enfants à Madagascar

a) Abus et violences sexuels

Dans leur vie quotidienne, de nombreux enfants sont victimes de diverses formes de violences, tant physiques que morales, perpétrées aussi bien par leurs proches (parents, frères et sœurs, oncles et tantes, grands-parents, etc. ...) que par des personnes en dehors de leur famille qui abusent de l'autorité qu'elles peuvent avoir sur les enfants (instituteurs, policiers, employeurs, etc.).

On l'a vu précédemment : la législation malgache ne traite pas spécifiquement des violences contre les enfants. Néanmoins, en droit pénal, l'âge de la victime est pris en compte comme critère d'aggravation de la peine, principalement en cas d'infractions aux bonnes mœurs et notamment en cas de viol sur mineur de moins de 15 ans (article 332 du Code Pénal : de 5 à 10 ans d'emprisonnement dans les autres cas, la peine passe à des travaux forcés à temps lorsque la victime à moins de 15 ans).

Les textes restent cependant incomplets et inappropriés aux situations que subissent les enfants. L'abus sexuel, qu'il soit intra ou extra familial reste encore un tabou. Si de plus en plus de cas de violences, notamment sexuelles, sont dénoncés, même en cas d'inceste, réprimés et rapportés dans la presse, beaucoup de responsables restent impunis. De plus, dans beaucoup de cas, lorsque la victime ou sa famille porte plainte, l'affaire n'aboutit pas à la condamnation de l'auteur. Cela décourage de porter plainte. De plus, il existe un phénomène d'arrangement à l'amiable entre l'auteur de la violation et la famille de la victime, arrangements parfois organisés par des officiers de police qui dans ces cas

_

⁵³ Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 17: Droits de l'enfant (Article 24), 7 avril 1989, § 1 et 2. Disponible en anglais sur le site web du Haut Commissariat aux droits de l'homme à la page suivante : http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/cc0f1f8c391478b7c12563ed004b35e3?Opendocument.

classent l'affaire sans la transmettre au juge compétent et parfois s'octroie une « commission » sur la somme accordée à la famille en échange de l'abandon des poursuites.

b) Pornographie

Sur cette question, les droits de l'enfant et sa dignité sont en concurrence avec l'application de la liberté de la presse et de l'information. Les ONG pensent que ces deux principes doivent s'accorder. Ainsi, les patrons des stations de radio et de télévision ainsi que les journalistes et animateurs doivent tenir compte de leur rôle d'éducateurs. Ils doivent être conscients des effets néfastes de certaines émissions sur les attitudes et comportements des adultes sur les enfants et des enfants eux-mêmes.

Depuis plusieurs années, les vidéoclubs où des films pornographiques et violents sont diffusés se sont multipliés et sont accessibles aux enfants. Ils ne font pas l'objet de censure ou d'un quelconque contrôle. Ces films donnent une image faussée des relations entre les hommes et les femmes. Ils banalisent l'acte sexuel chez les plus jeunes, y compris les actes sexuels violents. Ils tendent à ce que le viol ne soit plus considéré comme un crime dans l'esprit de certains adolescents. On a ainsi pu observer que les cas de viols sur mineurs par des mineurs sont en très forte recrudescence et constituent la majorité des cas d'incarcération de mineurs.

c) Le sort tragique des jumeaux

Pendant de nombreuses années et encore aujourd'hui dans certaines régions (c'est notamment le cas de la tribu des Antambahoaka résidant dans la région de Mananjary), les populations pensaient et beaucoup pensent encore que la naissance de jumeaux est un signe annonciateur de malheurs déclaré tabou par les ancêtres. Une des explications donnée peut être la suivante : « normalement » un humain donne naissance à un seul bébé à la fois, si plusieurs bébés naissent en même temps ils ne peuvent être considérés comme des humains mais comme des animaux, or il est impossible à la population d'accueillir et d'aimer ces animaux, d'où le rejet de ces enfants jumeaux qui apporteraient le malheur. C'est ce qui explique le meurtre quasi systématique d'un voire des deux enfants nés jumeaux. Les méthodes utilisées pour tuer ces nourrissons étaient particulièrement horribles. L'une d'elle consistait à abandonner un des jumeaux dans une étable afin que les animaux le tuent à force de piétinements. Aujourd'hui cette pratique tend à disparaitre mais la croyance persiste que les jumeaux sont synonymes de malheur et ils sont souvent séparés, l'un des deux étant abandonné. Certains centres d'accueil ont été créés mais ils sont encore trop peu et surtout non contrôlés ce qui contribue à nourrir le trafic des adoptions illégales, qui est lui-même facilité par le faible taux de déclaration des naissances.

B) Droit d'être enregistré à la naissance et droit au nom (article 24 § 2)

Des progrès notables sur l'enregistrement des naissances

Selon UNICEF, seul un enfant sur quatre est enregistré à l'Etat civil à Madagascar. Des milliers d'enfants des zones rurales et mêmes des enfants des grandes villes ne sont pas encore enregistrés auprès de l'état-civil. Pendant une vingtaine d'années, le service public de l'état-civil n'a pas été correctement assuré par les collectivités de base. La corruption et l'exclusion à l'encontre des plus pauvres les ont parfois découragés de déclarer les naissances. Le programme EKA (Ezaka Kopia ho an'ny Ankizy) démontre une volonté politique de l'Etat pour la jouissance du droit à un nom et à une identité. Les efforts de l'Etat en partenariat avec des organismes internationaux (UNICEF, USAID, JICA, Coopération française, etc.) sont louables. Ce programme EKA réforme l'enregistrement des naissances : il consiste en un allègement et en une simplification des procédures. Ainsi, toute personne ayant assisté à la naissance, et pas seulement le père, est apte à faire une déclaration auprès du fokontany. Des margines des naissances des des pas seulement le père, est apte à faire une déclaration auprès du fokontany.

C) Droit à une nationalité (article 24 § 3)

Le phénomène des apatrides

Les associations restent préoccupées par l'ordonnance n°60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité, qui dans les articles 9 à 11 prévoit l'application de la règle de la nationalité par filiation. Selon cette règle, l'enfant né d'un mariage mixte, de mère malgache et de père étranger, ne peut pas bénéficier de la nationalité de sa mère.

Madagascar compte ainsi des générations d'apatrides surtout parmi la communauté indopakistanaise dont l'accès à la nationalité malgache demeure complexe.

Selon le décret n° 62-001 du 3 janvier 1962, un Bureau des apatrides et des réfugiés, au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation devrait exercer la protection juridique et administrative pour cette catégorie d'étrangers et assurait en liaison avec les divers départements ministériels intéressés l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux concernant les apatrides et réfugiés. Ce bureau n'existe pas.

47

⁵⁴ Compte rendu de la 4^e Conférence diplomatique de l'année 2004 entre le Ministère des Affaires étrangères et UNICEF, le 19 mars 2004 ; disponible à l'adresse suivante : http://www.madagascar-diplomatie.net/article.php?article_id=43.

⁵⁵ Représentant d'une circonscription administrative locale.

Mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par Madagascar

Droits civils et politiques de la femme

Articles 3 et 23 - Principe d'égalité femmes/hommes

Le principe d'égalité des droits entre hommes et femmes est consacré dans la Constitution malgache, en particulier dans son article 8: « les nationaux sont égaux en droits et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance ou l'opinion ». De plus, la Constitution reconnaît explicitement dans son préambule le PIDCP et la CEDEF comme faisant partie intégrante du droit positif malgache.

Néanmoins, nombreux sont les domaines dans lesquels il n'y a pas d'égalité – ni de jure, ni de facto – entre l'homme et la femme.

L'adoption du Plan d'action national « GENRE et DEVELOPPEMENT » (PANAGED) pour la période 2004-2008 et certains éléments du plan d'action du nouveau gouvernement (« Madagascar Action Plan ») à exécuter entre 2007-2012 semblent indiquer une volonté de l'Etat de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la jouissance de leurs droits.

A) Des lacunes dans la législation :

a) L'égalité dans le mariage et dans les rapports familiaux (questions relatives également à l'art. 23 du PIDCP)

L'article 53 de l'ordonnance n°62-089 du 1^{er} octobre 1962 relative au mariage dispose : «Le mari est le chef de famille. La femme concourt avec lui à assurer la direction morale et matérielle de la famille et à élever les enfants ». Dans le même ordre d'idées, l'article 60 de la loi n° 61-025 du 09 octobre 1961 relative aux actes d'état civil dispose que le livret de famille est remis à l'époux. La femme ne peut en obtenir une copie qu'en cas de divorce. L'homme est également le tuteur des enfants du vivant des parents, selon les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance relative au mariage.

L'âge légal requis pour le mariage est de 14 ans pour la femme et de 17 ans pour le garçon avec l'accord de l'un ou l'autre parent (article 3 de l'ordonnance de 1962 sur le mariage). Ceci constitue une discrimination qui favorise le mariage précoce des filles.

Un autre élément discriminant est la disposition selon laquelle « La femme ne peut contracter une nouvelle union avant l'expiration d'un délai de cent quatre vingt jours à compter de la dissolution de l'union précédente » (article 8 de l'ordonnance relative au mariage) alors qu'aucune condition n'est imposée à l'homme divorcé.

Le Code de la nationalité ne permet pas à la femme mariée à un étranger de transmettre sa nationalité à son enfant. Une demande doit alors être adressée aux autorités afin que l'enfant puisse acquérir la nationalité malagasy - ou une demande de naturalisation lorsqu'il a atteint l'âge adulte. De plus, si une femme malgache quitte le pays après son mariage avec un étranger, elle risque de perdre sa nationalité (article 47 du code de la nationalité), ce qui n'est pas le cas pour un homme malgache marié avec une femme étrangère et qui quitterait le pays. Enfin, la femme malgache mariée à un étranger ne peut pas lui transmettre sa nationalité alors que l'article 22 du code de la nationalité prévoit une telle procédure pour la femme étrangère mariée à un homme malgache - ce qui se fait d'office lorsqu'elle est apatride.

Ces dispositions reflètent la conviction d'une certaine primauté du mari sur l'épouse - ou tout simplement de l'homme sur la femme. Ceci réduit à néant l'article 8 de la Constitution et est contraire à l'esprit des articles 3, 23 et 26 du la PIDCP.

b) L'égalité dans la propriété des biens

BIENS MATRIMONIAUX

La **loi n° 90-014 du 20 juillet 1990** apporte une amélioration aux régimes matrimoniaux en cas de dissolution du mariage : le partage des biens de la communauté par moitié est la règle. Toutefois, l'ignorance de cette loi fait que de nombreuses femmes en milieu rural restent lésées, le traditionnel partage par tiers étant alors maintenu.

Quant à la loi n°67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments, elle établit dans son article 22 que « Le mari administre les biens de la communauté, » ce qui ne va pas dans le sens du principe d'égalité.

SUCCESSION et ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE

Par ailleurs, l'article 83 de la loi n° 68-012 du 04 juillet 1968 sur les successions, testaments et donations permet implicitement d'empêcher que les héritiers de sexe

féminin exercent leur droit d'hériter de propriétés immobilières contre l'équivalent en argent, ce qui ne fait que renforcer des pratiques coutumières en la matière.

Art. 83 de la loi relative aux successions-

« Les cohéritiers peuvent convenir que les héritiers de sexe féminin recevront leur part de la succession sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constatée par un acte authentique ou authentifié. »

En effet, bien que l'ordonnance 60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier ne fasse pas de discrimination entre la femme et l'homme en matière de droit foncier, dans de nombreuses régions de Madagascar, les us et coutumes n'accordent pas aux femmes le droit d'hériter de leurs parents, surtout en matière foncière.

c) L'égalité dans le travail

Les lois sur le travail renferment des dispositions qui restreignent les heures de travail dont certaines marquent une différence entre les hommes et les femmes. Par exemple, l'article 92 du Code du travail (loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004) interdit aux femmes de travailler la nuit dans les manufactures alors qu'elles sont largement employées dans le secteur textile des zones franches (y compris la nuit) et acceptent généralement de travailler la nuit à cause du chômage. Par ailleurs, le repos quotidien des femmes et des enfants doit avoir une durée de 12 heures consécutives, ce qui implique une restriction de leur durée de travail.

Or, les textes protégeant les droits des travailleurs, tout en tenant compte des besoins particuliers des femmes lorsqu'elles sont enceintes ou qu'elles allaitent, ou des risques plus importants de faire l'objet de harcèlement sexuel encourus par les femmes, devraient concerner l'ensemble de la population sans distinction sur la base du sexe.

B) Pratiques discriminatoires à l'égard des femmes

a) Participation des femmes à la vie politique

Bien que le nombre de femmes juges et avocats soit élevé, la participation des femmes au niveau politique est en régression. Il n'existe qu'une seule femme dans le gouvernement actuel, contre cinq dans l'ancien. Actuellement, au niveau du Sénat, les femmes occupent 10 sièges sur un total de 90 et au niveau de l'Assemblée nationale, elles sont 10 sur un total de 160 députés. Comme indiqué par le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), « Parmi les causes du déséquilibre, on relève le faible niveau d'instruction des femmes, les facteurs socioculturels qui déterminent la place de l'homme et de la femme, les rapports entre les genres en terme de pouvoir de décision, de responsabilité, d'accès aux ressources

et de leur contrôle. Au titre de l'éducation, les disparités de niveau d'instruction entre hommes et femmes sont significatives. En 1998, le taux d'alphabétisation était de 47,7% pour les femmes et 55,6% pour les hommes. Tous ces facteurs ont un impact négatif sur le respect des droits et de l'autonomisation de la femme et de la jeune fille. »⁵⁶

Le statut privilégié du mari serait la principale source d'inégalité entre les sexes, non seulement au sein des familles mais aussi au niveau d'autres institutions. Il crée des conditions psychologiques de soumission des femmes dans la société, qui entraînent des obstacles à la participation des femmes à la vie politique et économique.

b) Coutumes et traditions discriminatoires

Si l'Etat souligne que le poids des traditions constitue un obstacle majeur à l'amélioration des conditions de la femme, il n'a pas expliqué, dans son rapport, les mesures prises pour faire « en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte. »

Dans certains groupes, par exemple chez les Bara et les Antandroy, la femme est placée sous un régime fondamentalement patriarcal; les hommes peuvent répudier leur compagne sous réserve d'offrir une compensation matérielle, la situation des femmes veuves et stériles y est particulièrement difficile.⁵⁷

De plus, la pratique du mariage forcé est courante dans certaines régions de Madagascar. Le refus est menacé de représailles ou de bannissement du caveau familial. En cas de mariage hors clanique, le caveau familial est interdit à la belle fille.

La polygamie, bien qu'interdite dans le code pénal malgache, est également assez courante. Elle serait même institutionnalisée chez les Mahafaly et les Antandroy.⁵⁸

Comme signalé plus haut, dans certaines régions, telles que le Sud et le Sud-est, les fils héritent du père à la place de la mère. ⁵⁹ Une femme sans enfant n'a donc droit à aucun héritage en cas de décès du mari. Dans de telles conditions, les garçons ont aussi plus de chance de pouvoir suivre des études.

⁵⁶ http://madagascar.unfpa.org/Genre.html, visité le 28 juin 2006. Voir aussi *Madagascar Assessment and Analysis report,* Women's Legal Rights Initiative of the Women in development iqc, October 12-25, 2003.

⁵⁷ Rapport sur la violence à l'égard des femmes, Un état des lieux, République de Madagascar et Système des Nations Unies, Mai 2003. p.27.

⁵⁸ Recherche et Etude dans le Sud et le Sud-est sur la violence et les pratiques discriminatoires envers les femmes et les enfants, Ministère de la Population et FNUAP, Juin 2006, p. 37.

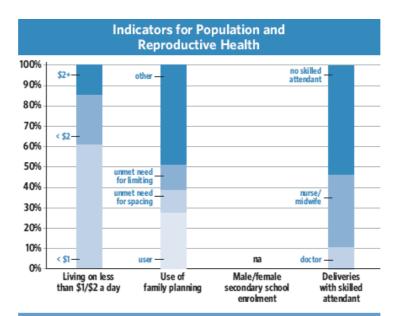
⁵⁹ Recherche et Etude dans le Sud et le Sud-est sur la violence et les pratiques discriminatoires envers les femmes et les enfants, Ministère de la Population et FNUAP, Juin 2006, p. 18.

Le statut inférieur de la femme et de la fille dans la famille les rend plus sujettes aux violences par la communauté où elles vivent. Même mariée, elle est toujours vulnérable si elle ne s'intègre pas parfaitement dans la communauté de son mari.

Les pratiques culturelles et traditionnelles demeurent donc des obstacles à la mise en œuvre de toute législation ou politique en faveur de la promotion du genre.

Article 6 : Droit à la vie

Il semblerait qu'une des principales causes de la mortalité de la femme soit liée à la grossesse, aux accouchements et aux avortements. Comme l'indique le FNUAP dans un rapport publié en 2005⁶⁰, le taux de mortalité à l'accouchement est de 550 femmes sur 100.000 naissances vivantes, alors qu'il était de 490 en 1990. La plupart des accouchements se font en dehors des établissements spécialisés et par des personnes sans aucune formation médicale (voir tableau ci-dessous, tiré du même rapport).



Public Expenditures on Health and Education							
He	alth	Primary & Secondary Education					
% of GDP	Per capita (\$US)*	% of GDP	Per student (\$US)				
1.20	2.86	2.03	20.92				

Commission on Macroeconomics and Health (2001) estimates that \$30-40 per capita per year is the minimum required for essential health interventions in low-income countries. Much of this expenditure requires public funding particularly to provide services for the poor.

_

⁶⁰ UNFPA et Population Reference Bureau, *Country Profiles for Population and Reproductive Health, Policy Developments and Indicators*, 2005. Cf. http://www.unfpa.org/profile/madagascar.cfm.

L'avortement est interdit et sévèrement puni par la loi malgache - et il est inexcusable, même en cas de danger pour la santé de la mère ou de l'enfant, ou en cas de viol :

Art. 317 du Code pénal - (Ord. 60-161 du 03.10.60)

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 90 000 francs à 1 800 000 francs.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 900 000 francs à 3 600 000 francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 18 000 francs à 360 000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet. »

Or. lors de la mission de l'OMCT réalisée en février 2007 à Madagascar, toute femme interrogée sur cette pratique a affirmé soit connaître quelqu'un qui a eu recours à l'avortement, soit y avoir elle-même eu recours, parfois à plusieurs reprises. L'une des principales causes avancées était le refus de nombreux maris ou conjoints à ce que la femme ait accès à des moyens de contraception par crainte que cela ne favorise un comportement adultérin. Cela a comme conséquence un grave danger pour la santé des femmes qui y ont recours dans des conditions très inappropriées.

Article 7 - Interdiction de la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

Nous déplorons le fait que l'Etat ne traite pas dans son rapport du problème de la violence perpétrée à l'égard des femmes et des fillettes. En effet, il s'agit d'un sujet tabou dans la société malgache, d'où cette omission et le manque de mesures pour faire état de l'étendue du problème et pour y apporter des réponses.

A) LEGISLATION

a) Les violences sexuelles

L'article 332 du Code pénal *(modifié par la Loi n° 2000-021 du 30.11. 00)* punit sévèrement aussi bien le viol que la tentative de viol et l'attentat à la pudeur:

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni des travaux forcés à temps s'il a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur.

Dans les autres cas, le viol ou la tentative de viol sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans ou contre une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur sera puni des travaux forcés à temps sera puni des travaux forcés à temps.

Dans les autres cas, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement. »

L'inceste est également sévèrement puni dans l'article 333 du Code pénal *(Ord 62-013 du 10.08.62)*

« Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 332, celle des travaux forcés à temps dans le cas prévus à l'alinéa premier de l'article 331, à l'alinéa 3 de l'article 332, celle de cinq à dix ans d'emprisonnement, dans les cas prévus aux alinéas 3 de l'article 331 et 4 de l'article 332.»

D'autres formes de rapport sexuel contraint sont prévues et punies dans l'article 333 bis $(Loi\ n^{\circ}\ 2000-021\ du\ 30.11\ 00)$ du Code pénal :

« Quiconque aura subordonné l'accomplissement d'un service ou d'un acte relevant de sa fonction à l'obtention de faveurs de nature sexuelle ou qui exige à une personne des faveurs de même nature avant de lui faire obtenir, soit pour elle même, soit pour autrui un emploi, une promotion, une récompense, une décoration, un avantage quelconque ou une décision favorable sera puni d'un emprisonnemnt de un à trois ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs.

Quiconque aura usé de menace de sanctions, de sanctions effectives ou de pressions graves pour amener une personne placée sous son autorité à lui consentir des faveurs de nature sexuelle ou pour se venger de celle qui lui aura refusé de telles faveurs sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs. »

Nous déplorons le fait que le viol conjugal ne soit pas prévu de manière explicite dans le code pénal.

b) Violence domestique

Selon une étude publiée en 2003 par le gouvernement malgache et les Nations Unies, 20% des femmes seraient victimes d'abus commis par leurs conjoints.⁶¹

Dans la loi n° 2000-21 du 28 novembre 2000, des mesures répressives plus sévères ont été introduites en cas de violence conjugale et familiale, à savoir deux à cinq ans d'emprisonnement si les coups et blessures n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail, alors que dans les autres cas la peine serait d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 25.000 à 90.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement selon l'article 311 du Code pénal.

L'article 312 du Code pénal, tel que modifié par la loi n°2000-021 inclut dorénavant explicitement la violence conjugale :

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou à son conjoint sera puni ainsi qu'il suit :

D'un emprisonnement de deux à cinq ans, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309 ;

D'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou quet-apens ;

Des travaux forcés à temps si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, ou, si les blessures ou les coups ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, lorsque, dans ce dernier cas, il y aura eu préméditation ou quet-apens. »

Quant à l'art. 312 bis alinéa 1 il établit que :

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 Fmg à 20 000 000 Fmg d'amende si les blessures et les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'article 309. »

Une dimension de la violence exercée à l'encontre des femmes, notamment au sein de la famille, et qui reste totalement absente de l'arsenal juridique de Madagascar est la violence psychologique ou morale.

B) PRATIQUE

_

⁶¹ Rapport sur la violence à l'égard des femmes, Un état de lieux, République de Madagascar et Système des Nations Unies, Mai 2003, p.56.

a) Cas recueillis par le Centre MIFOHAZA à Antananarivo

A l'âge de 6 ans, Gabriella Rita RAZAFINDRAKOTONAVALONA, orpheline de mère, était violée à répétition par un homme étranger nommé Jean Robert Estime avec la connivence de son père biologique, M. Jacquot RAZAFINDRAKOTO.

Ce dernier avait demandé le 14 septembre 2002 à la grand-mère biologique de la petite fille de s'en occuper. La garde provisoire a été accordée à la grand-mère le 14 octobre 2002 par le juge des enfants, mais les week-ends une femme nommée Annik venait la chercher pour rendre visite à son père. Il s'est avéré par la suite que la fillette était emmenée non pas chez son père, mais chez M. Jean Robert Estime, tel qu'elle l'a raconté à sa grand-mère quelques mois plus tard. Selon une expertise faite par le médecin chef de l'Hôpital militaire de Soavinandriana, le Colonel RANDRIAMBOLOLONA, vers mars 2003, la fillette avait subi des viols à répétition et présentait une « vulve béante et un relâchement du sphincter anal ». Le juge des enfants a suspendu le droit de visite du père dans une ordonnance du 20 mai 2003. L'affaire, qui avait été portée à la connaissance de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs de Tsalaralalana, a fait l'objet d'un non-lieu prononcé en 2005 par la Cour d'appel.

En avril 2006, le conjoint de la mère de Bienvenue RANDRIAMIZAKA, alors âgée de 9 ans, a commencé à la violer lorsque la mère, Mme Zafindravelo RASOATAHINA, était absente. La fillette était restée sous silence car elle était menacée par son beau-père, M. Paul RAKOTONIRINA, jusqu'à ce qu'elle finisse par relater ce qui lui arrivait à sa grand-mère en janvier 2007. Le 4 février 2007 l'auteur a été arrêté et il attend d'être jugé.

b) Application des textes de loi

La loi du 25 janvier 1999 ainsi que la loi n° 2000-21 du 28 novembre 2000 portant Code pénal punissent sévèrement le proxénétisme, le viol, les coups et les blessures sur les femmes. Cependant, les peines prévues par les textes sont rarement et mollement appliquées et pas suffisamment dissuasives pour éradiquer le phénomène.

Dans bien de cas, par méconnaissance des textes en vigueur ou à cause des tabous qui entourent la violence conjugale et familiale, les victimes n'osent pas porter plainte. Lorsqu'elles le font, c'est au niveau de l'autorité traditionnelle du quartier, le chef du Fokontany, qui applique le droit coutumier qui permet à la femme de quitter le domicile conjugal pendant quelque temps. Cependant le mari a le droit de faire revenir son épouse lorsqu'il le souhaite. Ce droit coutumier a été consacré dans la loi sur le mariage (ordonnance n°62-089) dont l'article 55 stipule que « pour des motifs graves, la femme peut quitter temporairement le domicile conjugal dans les formes et conditions prévues par la coutume. »

Il n'est donc pas question d'éloigner un mari violent, ou de le priver de la garde des enfants, d'autant plus que les femmes ne demandent en aucun cas le divorce - la femme divorcée ou mère célibataire est souvent rejetée par la société malgache, commençant par sa propre famille. De plus, il n'existe pas de centre d'accueil pour femmes battues et aucun texte de loi n'en prévoit la création.

Les standards internationaux sur l'éthique de la profession de la magistrature imposent aux membres de la magistrature de se saisir d'office en cas d'infractions relatives aux violences à l'égard des femmes. Cela n'est pas encore le cas à Madagascar.

Presque quotidiennement, les revues de presse relatent des faits de violence à l'égard des femmes, tels que meurtre avec découpage du corps, viol, inceste, coups et blessures. Il y a notamment recrudescence de viol de mineurs sur des filles mineures (voir article du 30 mars 2006 dans la Midi Magasikara, p.7, en annexe).

Article 8 - Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire

A) La traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle

Selon des témoignages recueillis pendant la mission réalisée en février 2007, de nombreuses femmes quittent Madagascar avec un visa de tourisme et une promesse d'emploi légal dans le pays d'accueil. Elles se retrouvent alors contraintes à travailler en tant que prostituées, leurs papiers étant confisqués.

La loi malgache ne prévoit pas de texte interdisant et punissant la pratique de la traite et permettant de poursuivre les responsables de réseaux internationaux existants.

B) La prostitution forcée

Le code pénal malgache punit le proxénétisme et non pas les personnes qui sont amenées à se prostituer, même si de facto des efforts sont déployés pour combattre la prostitution non seulement de mineurs mais aussi des femmes. Le nombre de condamnations prononcées en application de l'article 334 du code pénal est inconnu.

Art. 334 du Code pénal - (Loi n°98-024 du 25.01.99)

« Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, celui ou celle :

1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° Qui, vivant sciemment, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence :

4° Qui embauche, entraîne, ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ; 5° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui, »

L'application de la législation en la matière est d'autant plus difficile que souvent c'est la famille même de la fille qui la prostitue ou la « loue » à des hommes. Il semblerait que dans certaines régions du Nord de Madagascar « des jeunes filles deviennent ainsi la femme d'un marchand de vanille pendant un an. S'il en résulte un enfant, le père le garde. Le « contrat » peut être renouvelé pendant une autre année si l'homme veut continuer l'arrangement. »⁶²

C) Les femmes travailleuses domestiques

L'essentiel de ce qui peut être considéré comme une forme de traite et exploitation des femmes est le travail réalisé le plus souvent par des filles employées dès l'âge de 10 ans, moyennant rémunération des parents, et qui vivent donc dans une réelle situation d'esclavage. Il convient d'assurer que les mesures d'éradication du travail des enfants qui visent également le travail d'enfants employées de maison ne laisse pas de côté les cas de jeunes femmes majeures dans cette situation.

Article 10 : Traitement des personnes privées de liberté

La mission de l'OMCT qui s'est rendue en février 2007 à Madagascar a visité la prison de Moramanga, où se trouvent actuellement détenues 9 femmes, dont deux prévenues enceintes et une femme avec un enfant en bas âge né avant sa détention. Cette femme et son enfant dorment par terre dans l'unique cellule pour femmes de la prison. En plus de ces 9 femmes, il y a 5 filles mineures, dont 4 prévenues et une en placement provisoire à cause d'un différend avec sa belle-mère. Toutes 14 partagent le même espace dans une situation de surpopulation légèrement moins pénible que celle des hommes. La femme détenue depuis le plus longtemps est une cassassionnaire en détention depuis 3 ans et demi au moment de la visite de l'OMCT.

_

⁶² Rapport sur la violence à l'égard des femmes, Un état de lieux, République de Madagascar et Système des Nations Unies, Mai 2003, p.35.

Par ailleurs, nous avons été informés de la construction en cours d'une prison pour femmes à Manjakandriana pour désengorger la Maison centrale d'Antananarivo, où il existe actuellement un quartier pour femmes. Cependant, ce dernier n'est pas hermétiquement séparé du quartier pour hommes, ce qui rend ces femmes vulnérables à des abus et à des actes de harcèlement - selon certaines sources, certaines femmes seraient choisies pour avoir des relations sexuelles avec des détenus « privilégiés ». L'éloignement des femmes qui seront détenues à Manjakandriana risque néanmoins de les isoler davantage de leurs familles.

RECOMMANDATIONS

L'OMCT et les associations malgaches recommandent à l'Etat que :

Cadre juridique :

1. le projet de constitution à soumettre au référendum du 04 avril 2007 ne fasse plus obstacle à la ratification par Madagascar du Statut de Rome

Article 6:

- 1. la peine capitale soit abolie de l'arsenal répressif malgache et notamment que le projet de loi visant à abolir la peine de mort par le Parlement, prévue pour la session de mai 2007, soit effectivement adoptée.
- 2. la ratification du 2^{ème} Protocole facultatif se rapportant au Pacte soit ratifiée.

Article 7:

- 1 un projet de loi visant à définir la torture et à réprimer les actes de torture et autres mauvais traitements soient présentés dans les meilleurs délais au Parlement.
- 2 des mesures soient prises par l'Etat pour garantir en toutes circonstances aux victimes des violations graves du droit à la vie et à l'intégrité physique le droit à un recours utile, y compris le droit à indemnisation.
- 3 le Protocole facultatif à la Convention contre la torture soit ratifié.

Article 9:

- 1 une augmentation de l'effectif des magistrats pour traiter rapidement les nombreux dossiers en suspens ;
- dans le but d'alléger les tribunaux, les associations recommandent la mise en place d'un système de justice extrajudiciaire au niveau de collectivités décentralisées, tels que la médiation ou l'arbitrage notamment dans le cas des infractions minimes (vol de poulet, vol de manioc...).
- 3 de faire procéder à une reforme du Droit Pénal pour réduire au minimum la durée de la détention préventive.
- 4 d'informatiser les dossiers criminels pour éviter les problèmes de pertes des dossiers et de retard de traitement.
- 5 d'adopter des mesures alternatives à la détention préventive comme la caution pour certaines infractions (par ex. infraction pour abandon de famille, infractions minimes...), la liberté surveillée, les travaux d'utilité publique.
- 6 de permettre aux justiciables de disposer d'un délai nécessaire pour préparer leur défense.
- 7 d'adopter le projet de loi sur la réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature;

8 de créer des kiosques d'information et de consultation gratuite dans toutes les juridictions malgaches.

Article 10:

- 1 l'application effective des dispositions du décret N° 2006/015 portant sur l'organisation générale de l'Administration pénitentiaire;
- 2 l'application effective du décret N°2005/711 du 25 octobre 2005 portant sur la libération conditionnelle et la sensibilisation de l'opinion publique à cette mesure avec l'appui des Organisations de la société civile;
- 3 la poursuite de projets de réhabilitation des centres de détention, le respect de capacité d'accueil et la séparation des quartiers ;
- 4 la poursuite du recours à des mesures alternatives à l'incarcération, notamment les travaux d'intérêt général, le régime de semi-liberté, la liberté conditionnelle pour désengorger les établissements de détention ;
- 5 la formation continue du personnel pénitentiaire aux Droits humains ;
- 6 le développement du Programme de Renforcement des Camps Pénaux lancé par le Ministère de la Justice, Direction générale de l'Administration pénitentiaire, en décembre 2005 pour améliorer la nutrition dans les établissements pénitentiaires;
- 7 la création du travail et des activités (alphabétisation....) dans les prisons pour lutter contre l'oisiveté, source de conflit interpersonnel et d'autres problèmes.

Article 14:

1 le budget alloué au Ministère de la Justice soit augmenté de manière conséquente et ainsi que le nombre de l'effectif des magistrats pour traiter rapidement les nombreux dossiers en suspens.

Recommandations relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant contenus dans le pacte

Cadre juridique :

Les ONG recommandent à l'Etat de réformer l'ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités internationaux en matière de droits de l'homme incluant les droits de l'enfant comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La réforme devrait notamment traiter différemment les auteurs d'infraction et les victimes de violation.

Articles 3 et 23:

Les ONG recommandent à Madagascar de se conformer à ses obligations internationales en la matière et de rapidement réformer sa législation afin que l'âge de majorité nubile soit le même pour les filles et les garçons; les ONG suggèrent de choisir 18 ans comme âge minimum pour le mariage.

Les ONG recommandent à Madagascar d'engager ou de renforcer et développer des campagnes de sensibilisation en direction des familles sur les droits des femmes, y compris des filles, afin qu'elles soient considérer comme socialement égales aux hommes et garçons.

Article 6:

Les ONG recommandent aux autorités malgaches de continuer la sensibilisation des populations pour en finir définitivement avec les infanticides des jumeaux.

Les ONG se réjouissent que la réduction de la mortalité infanto-juvénile fasse partie des défis de l'engagement n° 5 du M.A.P. relatif à la santé, le planning familial et la lutte contre le VIH/SIDA et encourage l'Etat malgache à la considérer comme une de ses priorités et à atteindre les objectifs de cet engagement le plus rapidement possible.

Article 7:

Les ONG recommandent qu'en plus d'une incrimination autonome de la torture, l'Etat prévoit des peines plus sévères lorsque la victime de torture est un enfant (moins de 18 ans).

Les ONG recommandent à l'Etat de prévenir l'utilisation du châtiment corporel par la sensibilisation des populations, notamment les familles et les professionnels travaillant avec des enfants ou au contact d'enfants et de la punir également en poursuivant les auteurs de tels actes.

Article 8:

Les ONG recommandent à Madagascar de 1) conformer sa législation en matière de travail des enfants à ses engagements internationaux, notamment concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ; 2) considérer que tout travail d'un enfant en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi est un travail forcé ou obligatoire et doit être puni comme tel ; 3) assurer la mise en œuvre effective de la législation ; à cet égard, prévoir dans le projet de décret sur le travail des enfants un système de surveillance et de contrôle ainsi qu'une sensibilisation importante de certains secteurs.

Les ONG recommandent que : 1) une étude globale sur le travail des enfants soit menée à Madagascar (dans tous les secteurs et toutes les régions); 2) un programme d'action qui prend en compte les causes et les conséquences du travail des enfants soit mis en œuvre par l'Etat; 3) il soit instaurer une surveillance et un contrôle accrus des lieux et situations à risque où les enfants travaillent; 4) les autorités sensibilisent les populations, notamment les familles, particulièrement dans les domaines du travail domestique et de l'exploitation

sexuelle commerciale où règne une acceptation sociale tacite du travail des enfants et une violation de leurs droits.

Article 9:

Les ONG recommandent à Madagascar de réformer le système de justice des mineurs qui doit intégrer des règles et procédures spécifiques relatives à l'arrestation des mineurs et leur garde à vue en conformité avec le droit international et notamment l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les règles de Beijing (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs).

Les ONG recommandent à l'Etat de clarifier les règles relatives à la détention préventive des mineurs, les rendre conformes au droit international pertinent en la matière et faire en sorte (notamment par la sensibilisation des juges) que la détention préventive doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée la plus brève possible. De manière au moins provisoire, en attendant une réforme globale de l'administration de la justice des mineurs, le gouvernement et le Parlement pourrait introduire des dispositions plus protectrices des mineurs dans le projet de loi révisant la détention préventive en discussion.

Les ONG recommandent à l'Etat de s'assurer que les mineurs en danger ou dont l'état nécessite une protection ou des soins ne soient pas privés de leur liberté, sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert; en aucun cas, l'enfant ne pourra être détenu dans un centre pénitentiaire et avec des adultes mais dans un centre adapté pour l'accueil des enfants dans cette situation.

Article 10:

Les ONG recommandant à l'Etat d'assurer la séparation en droit comme en pratique la séparation des enfants et des adultes privés de leur liberté, de manière effective.

Au vu des conditions extrêmement précaires des mineurs dans les prisons, ONG demandent à ce que des mesures alternatives à la détention des mineurs soient établies, ainsi que des mesures efficaces pour l'accélération du traitement des dossiers en suspens. Les ONG demandent aussi que les mineurs prévenus soient séparés des mineurs déjà condamnés.

Les ONG se réjouissent de l'initiative de l'Etat malgache de créer un système de réinsertion éducatif comme alternative à l'emprisonnement pour les enfants et les adolescents (M.A.P.: engagement n° 1: Gouvernance responsable, défi n° 2: Renforcer l'Eta de droit, stratégie n° 5) et souhaitent sa mise en œuvre rapide.

Les ONG recommandent également de fournir une éducation et de permettre des loisirs aux mineurs détenus.

Les ONG recommandent que des mesures d'accompagnement post-détention soient non seulement rapidement adoptées, mais surtout effectivement appliquées.

Articles 14 et 15 :

Les ONG demandent à l'Etat 1) d'établir un âge minimum en dessous duquel un mineur sera présumé n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale et ne pourra donc pas être jugé par une juridiction pénale en cas d'infraction commise par lui ; 2) d'assurer que les enfants âgés de 16 et 17 ans ne sont pas considérés et punis comme des adultes et qu'ils bénéficient des garanties appropriées à leur statut d'enfant.

Les ONG recommandent à l'Etat de 1) prévoir et de fournir une formation initiale et continue aux juges des enfants en matière de droits et garanties accordés aux enfants et une sensibilisation aux droits des enfants aux autres juges ; 2) s'assurer que seuls les juges des enfants sont compétents pour traiter des affaires impliquant des enfants.

Les ONG recommandent à toutes les juridictions, et particulièrement les juridictions pénales jugeant des cas impliquant des mineurs victimes ou auteurs d'infraction à prendre en compte la parole de l'enfant à tous les stades de la procédure en conformité avec le droit d'être entendu

Les ONG recommandent à Madagascar de réformer sa législation pénale afin de permettre l'appel des arrêts des cours criminelles des mineurs.

Les ONG recommandent à Madagascar de réformer sa législation pénale afin de permettre la garantie des droits de la défense des enfants et notamment que tout mineur accusé d'avoir enfreint la loi pénale ait accès à un avocat dès les premières heures suivant son arrestation et à l'assistance de son avocat tout au long de la procédure. L'assistance d'un avocat conseil devrait être obligatoire pour tous les enfants impliqués dans le système pénal.

Les ONG recommandent aussi la création d'un fichier national d'avocats spécialisés dans les droits de l'enfant, fichier auquel les juges pourraient se référer pour commettre un avocat d'office pour un enfant qui n'a pas d'assistance judiciaire.

Les ONG encouragent Madagascar à continuer la réforme qu'il a amorcé du système de justice des mineurs et l'incitent à se conformer au droit international pertinent et notamment le récent commentaire général sur la justice des mineurs récemment rendu par le Comité des droits de l'enfant.

Les ONG recommandent aux juridictions pénales malgaches d'éviter les mesures privatives de liberté à l'encontre des enfants en dessous d'un certain âge (par exemple 16 ans) et de préférer dans tous les cas des mesures éducatives alternatives à la détention.

Les ONG recommandent aux juridictions pénales malgaches de ne permettre en aucun cas qu'un enfant soit punissable des mêmes sanctions qu'un adulte. Dans cette perspective les ONG suggèrent vivement à Madagascar d'ôter de sa législation la possibilité d'écarter

l'excuse de minorité qui laisse trop de discrétion aux juges et donc peut entraîner des pratiques discriminatoires.

Article 24:

Les ONG recommandent à l'Etat de sensibiliser les populations sur la nécessaire abolition de ces pratiques, et de poursuivre les responsables de ces actes tout en permettant l'accompagnement et la protection de la victime et de la personne qui a éventuellement dénoncé le cas.

Les ONG recommandent aux autorités d'assurer le contrôle de l'entrée des mineurs dans les vidéoclubs vendant des vidéos pornographiques ainsi que dans les boites de nuit. Les ONG recommandent aussi de faire une campagne de sensibilisation des jeunes sur les conséquences néfastes de la pornographie notamment dans les écoles.

Les ONG recommandent aux autorités malgaches de continuer la sensibilisation des populations où le meurtre ou l'abandon des jumeaux ont toujours lieu ainsi que de contrôler les centres d'accueil de ces enfants.

Les ONG recommandent de lancer une campagne d'information sur ce programme afin d'inciter les populations à l'utiliser avec pour objectif l'enregistrement de toutes les naissances.

Les ONG recommandent à l'Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir à tout natif le droit à la nationalité.

Recommandations relatives à la mise en œuvre des droits des femmes contenus dans le pacte

L'OMCT et les associations malgaches recommandent à l'Etat de :

Article 3:

- poursuivre et élargir les actions de sensibilisation aux droits de la femme auprès des communautés, des leaders religieux et traditionnels ainsi que toute autre autorité exerçant une influence sur l'exercice de ces droits,
- 2. ratifier le Protocole à la Charte Africaine sur les Droits de la Femme et prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour conformer la loi nationale à ses dispositions et pour garantir sa mise en œuvre effective,
- procéder à une révision des lois, notamment celles relatives à la famille, aux successions et à la nationalité, afin de supprimer toute disposition discriminatoire à l'égard des femmes,

- 4. instaurer un système de quotas pour assurer une représentation de femmes au sein du gouvernement, notamment au niveau des régions, des municipalités et au sein de l'Assemblée Parlementaire,
- 5. mettre en place une institution chargée de la promotion et protection des droits des femmes dotée d'un statut ministériel et d'un budget conséquent.

Article 6:

- 1. doter les sages-femmes d'outils et de formations adéquats pour effectuer leur travail sur l'ensemble du territoire.
- 2. légaliser l'avortement en cas de danger pour la santé de la mère ou de l'enfant, ainsi qu'en cas de viol.

Article 7:

- 1. intégrer dans les formations initiale et continue des magistrats la matière de droits de la femme et des violences à l'égard des femmes,
- 2. adopter un plan d'action visant à faire un état des lieux au niveau national sur l'étendue, les causes et les conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et prendre des mesures effectives pour les prévenir et les éradiquer,
- 3. punir les auteurs de la violence à l'égard des femmes, notamment en permettant aux magistrats de se saisir d'office dans de tels cas,
- 4. introduire une loi sur la violence au sein de la famille afin d'interdire explicitement la violence psychologique ou morale et le viol conjugal et d'établir des mesures contraignantes et d'éloignement à l'égard de l'agresseur,
- 5. mettre en place des mécanismes et des services accessibles sur tout le territoire pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes et filles victimes de violence.
- 6. promouvoir la mise en place de centres d'accueil et d'hébergement de femmes victimes de violence,
- 7. instaurer un centre d'appels gratuit pour les femmes victimes de violence sur l'ensemble du pays,
- 8. ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signé le 7 septembre 2000.

Article 8:

- 1. prévoir un texte de loi et un plan d'action pour prévenir et lutter contre toutes les formes de traite des personnes, en particulier les femmes et les filles,
- 2. promouvoir une campagne de sensibilisation sur toutes les formes contemporaines d'esclavage et d'exploitation ; concernant les femmes, notamment la situation de celles travaillant dans les zones franches et les travailleuses domestiques.

Article 10:

- 1. comme pour l'ensemble de la population carcérale, restreindre la pratique de la détention préventive, notamment pour les femmes enceintes et des femmes cheffes de famille ayant des enfants en bas âge,
- 2. assurer que les quartiers pour femmes dans toutes prisons malgaches soient hermétiquement séparés des quartiers pour hommes
- 3. rendre possible le travail rémunéré des femmes en détention.